

Exits 578.64

C. 14492

SERVICE GÉNÉRAL

CHEMINS DE FER DU MIDI



EXPLOITATION
SERVICE GÉNÉRAL

Service du Mouvement *à* Bureau

Commune Suxey-Mont-de-Nassau

*Application d'un régime de parti-
cipation forfaitaire* 1904

Commune Suxey-Mont-de-Nassau

Pour majoration
du taxe de location
de matériel voir
dossier spécial n° 3071

26.000
à partir du 1er Jan 1964

deuxième semestre

Tarifs PV et GV relevés de
15% à partir du 15 Oct
25% ——— 1^{er} Sep
35% ——— 1^{er} Avr
90% ——— 18 Dec
{ 100% - Voyageurs
140% - Mont. GV et PV
et passagers 1^{er} Jan
16 mai
1964

9200 + 19% = 10580
+ 25% = 11500

Am

Concessionnaire
Dépense

des 22/27 septembre 1926

MT

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER D'INTERET I
de Luxey à Mont-de-Marsan

Bordeaux, le 27 Septembre 1926

8, rue Mably
BORDEAUX

pour le Chef de l'Exploitation,

Gare commun de
Mont-de-Marsan

Nouveau maximum
forfaitaire de la
participation dans
les dépenses d'ex-
ploitation.

Nous avons bien reçu votre lettre CL N°
18591/4918 du 22 Septembre courant, par laquelle vous
nous exposez les raisons complémentaires motivant le
relèvement de 22.000f à 23.000f du maximum forfaitaire
de la participation de notre Compagnie dans les dépen-
ses communes d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan.

Nous avons pris bonne note des renseigne-
ments que vous nous donnez à ce sujet et, en vous adres-
sant nos remerciements, nous avons l'honneur de vous
confirmer notre accord sur le nouveau chiffre forfaitai-
re de 23.000f applicable à partir du 1er Janvier 1926.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de
l'Exploitation, l'expression de nos sentiments respec-
tueux et dévoués.

P. LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Signé:

Monsieur le Chef de l'Exploitation de la Cie des Chemins
de fer du Midi, 54, Bd Haussmann -PARIS-

CL 18717/4918 Copie transmise à Monsieur
à titre de renseignement.

PETETIN, à Bx
BOURGOIN, à T

Paris, le 2 Octobre 1926

Copie transmise au Service de la
Comptabilité Générale, pour la suite utile en ce qui la
concerne.

Paris, le 2 Octobre 1926

pour le Chef de l'Exploitation

Signé: CAHEN

G. M.

Paris, le 22 Septembre 1926

att



CL 18591 /4918

Monsieur,

Par communication en date du 6 Août écoulé vous voulez bien en accusant réception de ma lettre CL N° 17835/4918 du 31 Juillet précédent, me donner votre accord au sujet du relèvement de 22.000 frs à 26.000 frs, à partir du 1er Janvier 1926, du maximum forfaitaire de votre participation aux dépenses communes d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan. Toutefois vous pensez que nous voudrions bien revoir l'établissement du nouveau chiffre, en vue de le réduire, étant donné qu'il correspond dites-vous à un coefficient de progression de 5 par rapport à la situation d'avant-guerre alors que le coefficient général de multiplication de vos tarifs n'est actuellement que de 3,2.

Permettez-moi d'appeler d'abord votre attention sur ce que ce ne sont pas les tarifs en général qu'il convient de considérer en l'espèce mais plutôt les frais

M. ORTAL, Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan
8, Rue Mably à Bordeaux.

accessoires lesquels sont particulièrement destinés à rémunérer les Réseaux de leurs dépenses de gare. Or en ce qui concerne les frais accessoires de votre ligne de Luxey, le coefficient de multiplication par rapport à la situation d'avant-guerre n'est pas de 5,2 mais il varie de 6 à 6,5 selon que l'on envisage des expéditions de marchandises de détail ou des expéditions par wagons complets.

Mais il est une autre considération dont il convient de tenir également compte: -----

----- l'importance relative du trafic intéressant le petit Réseau (trafic local Luxey et trafic de transit) dans le travail d'ensemble qu'a à assurer la gare commune. Il est à noter, à cet égard, que le coefficient de participation de la ligne de Luxey calculé au prorata des unités de trafic qui était de 2,545 en 1913 (dernière année d'exploitation normale avant la guerre) ressort à 4,387 pour l'année 1925. Ceci fait apparaître d'une façon très nette combien vous est favorable ce coefficient de 5 qui est déjà au-dessous de celui que suffirait à justifier un accroissement parallèle du trafic intéressant chacun des Réseaux (le coefficient d'augmentation des dépenses totales d'exploitation de la gare commune est en effet de près de 6).

Je pense, en définitive, que vous voudrez bien reconnaître que le nouveau chiffre du forfait, qui comporte ainsi que je vous le faisais remarquer par ma lettre du 31 Juillet dernier une forte réduction par rapport à ce que serait votre participation calculée au prorata des unités de trafic (réduction) de 44 %), n'est, par ailleurs, nullement en disproportion avec celles de vos recettes à considérer en l'espèce.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée

P
LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

LE CHIEF DE L'EXPLOITATION

Signé : Ch. GUFFLET

COPIE

COMPAGNIE
DES
CHERAINS DE FER D'INTERET LOCAL
DE
LUXEY A MONT-DE-MARSAN.

Bordeaux, le 13 Septembre 1926.

S.C. 9479



M. Mathieu

Majorations de
Tarifs.

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 3 de la Loi du 22 Octobre 1919, M. le Préfet des Landes a homologué, le 11 Septembre 1926, une Convention aux termes de laquelle les majorations générales des Tarifs de Chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan, sont modifiées comme suit :

1° - La majoration de Cent cinquante cinq pour cent (155%) actuellement en vigueur pour les prix des billets de voyageurs de toutes catégories, est portée à CENT SOIXANTE CINQ POUR CENT (165 %);

2° - La majoration de Cent quatre vingt quinze pour cent (195 %) pour les prix de transport des bagages et chiens, finances, messageries et marchandises G.V. et P.V. frais accessoires compris, est portée à DEUX CENT TRENTE POUR CENT (230 %).

Ces majorations seront perçues de la même manière que les précédentes et sur les mêmes bases des tarifs généraux et spéciaux, frais accessoires compris.

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION de la Compagnie des Chemins de fer
MIDI, 54, Boulevard Haussmann à PARIS.

à titre de

le 13 Septembre 1926.
LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
DES SERVICES CENTRAUX

[Handwritten signature]

Paris, le 13 août 1926

Nous vous serions obligés des instructions que vous voudrez bien donner aux gares de votre Réseau, et plus particulièrement à votre gare de Mont-de-Marsan en vue de l'application de ces nouvelles dispositions dont la mise en vigueur est fixée au 20 Septembre 1926.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION, l'expression de nos sentiments bien distingués et dévoués.

Le PRESIDENT
du Conseil d'Administration,
Signé.....

Paris, le 13 août 1926

Le Directeur des Trains
Paris, le 13 août 1926

Le Directeur des Trains
Paris, le 13 août 1926

10 2/3

Service Général
N° 19399/9342

u Service Gén.
ORCE

Transmis au
Service de la Comptabilité
Générale

Le compte enjoint avec le
Commissaire de la ligne de l'Etat
à Mont-St-Martin pour la participation
de la ligne aux frais communs d'explo-
itation de la gare de Mont-St-Martin
(2^{ème} trimestre 1906).

CHEMINS DE FER DU MIDI

Toulouse, le 21 Août 1926
(Gare Matabiau)

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Sinh. No.

4150

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.

REG. COMM. SEINE N° 46.487



M. Mathis

Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre le relevé des sommes dues par le Concessionnaire de la ligne "LUXEY à MONT-de-MARSAN" pour sa part contributive dans les frais de gestion de la gare de MONT de MARSAN, pendant le 2^{ème} trimestre 1926.

Ce compte ne donne lieu à aucune observation.

L'augmentation de 900 Fcs au titre " Entretien et renouvellement du mobilier", sur le 1^{er} trimestre 1926, provient de la Facture 9763 du Service des Ateliers, du 30 Avril dernier pour réparations diverses au mobilier; une deuxième augmentation de 400fs à la rubrique " Consommations diverses" ne justifie pas la facture N° 30080 du 10 Avril 1926, représentant une fourniture de plombs et balais.

-5 pièces-

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
Chef du Service Central du Matériel

L. Bourgeois

6109 / 49354 Copie transmis à renseignements et ce

Monsieur

C.L.

Bordeaux, le 6 AOUT 1926

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER D'INTERET LOCAL
DE
Luxey à Mont-de-Marsan

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATION
8, RUE MABLY, 8
BORDEAUX

TELEPHONE 14.96
N°

CHEMINS DE FER DU MIDI
-7 AOUT 1926
Secrétariat Général Administration

EXPLOITATION
10 AOUT 1926
COURRIER

OBJET :
Gare commune de
Mont-de-Marsan
Révisión du maximum
de la participa-
tion annuelle dans
les dépenses d'ex-
ploitation
6/6/6/6:-:-:-

CHEMINS DE FER DU MIDI
ENTRÉE
11 AOUT 1926
EXPLOITATION-SERVICE

Monsieur LE DIRECTEUR?

Nous avons bien reçu votre lettre CL N°17835/4918 du 31 Juillet écoulé, par laquelle, après avoir rappelé les modifications subies par les tarifs du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan depuis le mois de Février 1925, vous nous proposez de porter au chiffre de 26.000^f, avec effet rétroactif du 1er Janvier 1926, le maximum de notre participation aux dépenses d'exploitation de la gare commune de Mont-de-Marsan .

Vous ajoutez qu'une telle limitation de nos charges constitue encore une mesure très bienveillante à notre égard, puisque notre participation s'élèverait, pour l'exercice 1925, à 46.617,06 si elle était calculée au prorata des unités de trafic .

Nous le reconnaissons bien volontiers, et nous ne pouvons, dans ces conditions, que vous remercier de votre bienveillance, et accepter votre proposition ci-dessus rappelée .

*M. Mathurin
Spamius et son père*

Monsieur LE DIRECTEUR de la Compagnie des Chemins de fer du Midi,
54 Boulevard Haussmann, à PARIS .

Permettez-nous cependant de signaler, en nous plaçant à un autre point de vue, que, par rapport à la situation antérieure à la Guerre, la participation forfaitaire dont il s'agit va se trouver multipliée par 5 ,
($5.200 \times 5 = 26.000$ ^f), alors que le coefficient général de multiplication des tarifs (frais accessoires compris) du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan ne dépasse pas 3,2 à l'heure actuelle. Sur cette base, le montant forfaitaire de notre participation aux dépenses d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan s'élèverait à :

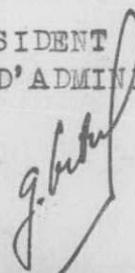
$$5.200 \times 3,2 = 16.640 \text{ par an } ^f$$

Vous avez bien voulu nous faire part de votre souci constant de maintenir la participation de notre Compagnie en rapport avec nos majorations de taxes, et nous vous savons particulièrement gré de vos bienveillantes intentions à cet égard. Tenant compte des renseignements complémentaires indiqués ci-dessus, peut être estimez-vous qu'il y a lieu de réviser le calcul d'établissement du nouveau chiffre, et de le réduire quelque peu.

Nous en serions très heureux, et vous remercions d'avance de ce qu'il vous sera possible de faire dans ce sens.

Veillez agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Paris, le 31 Juillet 1926

CL

17838/4918

Monsieur,

Par lettre du 19 Février 1925, vous avez bien voulu me donner votre accord au sujet du relèvement de 11.700 frs à 18.000 frs du maximum forfaitaire de votre participation aux dépenses communes d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan.

Depuis lors, la majoration de 100 % applicable aux Tarifs Voyageurs de votre ligne a été portée successivement, à 110 % le 11 Juin 1925, puis à 155 % le 9 Juin dernier, et celle de 140 %, applicable aux Tarifs de Grande Vitesse et de Marchandises, à 150 %, puis à 195 % à partir des mêmes dates.

En outre, dès le 11 Juin 1925, les taux de base des frais accessoires de vos Tarifs ont été relevés dans de très sensibles proportions. C'est ainsi qu'à ne considérer que les frais de manutention et de gare, les plus intéressants à considérer en l'espèce, vos recettes à ce titre se

sont trouvées majorées, en définitive, respectivement suivant qu'il s'agit de marchandises transportées sans condition de tonnage ou d'expéditions de 4000 kilos et au-dessus:

de 24 ou de 27 % pour la période du 11 Juin 1925 au 8 Juin 1926;

de 46 ou 50 % à partir du 9 Juin 1926.

Dans cette situation, il est équitable de majorer parallèlement le maximum forfaitaire de votre participation aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan, maximum qui avait été maintenu particulièrement bas notamment pour qu'il ne fût ^{pas} en disproportion avec l'augmentation de vos recettes.

Revu avec le souci de le maintenir en rapport avec vos majorations de taxes, ce maximum, en ce qui concerne les dépenses d'exploitation, aurait dû être porté successivement de 18.000 à 22.000 frs à partir du 11 Juin 1925; de 22.000 à 26.000 frs à partir du 9 Juin 1926.

J'ai l'honneur, en définitive, de vous proposer de porter au chiffre de 26.000 frs, avec effet rétroactif du 1er Janvier 1926 le maximum de votre participation, aux

dépenses d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan.

Une telle limitation de vos charges constitue encore, vous voudrez bien le reconnaître, une mesure très bienveillante à votre égard, puisque votre participation aux dépenses d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan, si elle était calculée au prorata des Unités de trafic, s'élèverait, pour l'exercice 1925, au chiffre de 46.617 frs 00.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me donner votre accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Signé : PAUL

Nota

Le Nota ci annexé fait ressortir que depuis le dernier relèvement du forfait de participation, du Réseau de Luxey aux dépenses communes de la gare de Haut-de-Harsay, ce Réseau a bénéficié (depuis le 11 juin 1925 exactement) de majorations de ses ^{prix de base de} frais accessoires qui ont entraîné pour ces frais des relèvements moyens de :

24 % pour les marchandises transportées dans les trains de voyage ;

27 % pour les marchandises transportées par expéditions de 14000 Kgs et au dessus, ou par wagon complet.

D'après cela, nous aurions conclu à un relèvement, dans les mêmes proportions, du forfait affecté aux dépenses d'Exp^{te}, lequel avait passé de 18.000 à 22.000 f. Or le Chef de l'Exp^{te} vient de nous faire connaître qu'il est d'accord.

Mais le Réseau de Luxey bénéficie à partir du 9 juin courant de nouvelles majorations et les relèvements de 24 % et 27 % indiqués ci-dessus s'élèvent depuis cette date respectivement à 46 % et 50 %.

Le relèvement corrélatif du forfait conduisant à 26.000 f. et chiffres ronds, au lieu de 22.000 f.

En définitive, le Réseau de Luxey avait été ~~part~~ participé pour 22.000 f. depuis le 11 juin 1925.

24

pour 26.000 f. à partir du 9 juin 1926

On pourrait dire que la participation ^{aux dépenses d'Exp^{te}} sera de 26.000 avec rétroactivité du 1^{er} janvier 1926

Or, comme plus tard, si les 12 % de majorations au pers. unit. étaient définitivement maintenus, à partir du nouveau relèvement de la participation du Réseau de Luxey.

Genest

tarifs généraux et spéciaux, frais accessoires compris.

Nous vous serions obligés des instructions que vous voudrez bien donner aux gares de votre Réseau et plus particulièrement à votre gare de Mont-de-Marsan, en vue de l'application de ces nouvelles dispositions dont la mise en vigueur est fixée au 9 Juin 1926.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION, l'expression de nos sentiments bien distingués et dévoués.

LE CHEF DES SERVICES
D'EXPLOITATION,
Signé.....

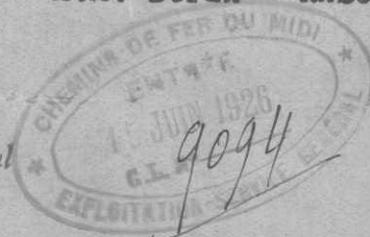
CB.

Copie transmise à Monsieur (1er Arrdt - M.M. DUPLA - RASOLÉ)
à titre de renseignement.

Paris, le 14 Juin 1926

LE CHEF DE L'EXPLOITATION
Inspecteur Général du Service Commercial

Signé : R. BELEGAUD



CB.

Copie transmise au SERVICE GENERAL à titre de renseignement
en ce qui le concerne.

Paris, le 14 Juin 1926.

LE SOUS CHEF DE L'EXPLOITATION,

L'Inspecteur Général du Service Commercial

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "R. Belegaud", written over a horizontal line.

51438X

49354

Bordeaux le 1er Juin 1926

Compagnie
du
Chemin de fer d'intérêt local
de
Luxey à Mont-de-Marsan

M. Mellon

N° S.C. 9185

Objet
Majorations
des Tarifs

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 3 de la loi du 22 Octobre 1919, M. le Préfet des Landes a homologué le 29 Mai 1926, une Convention aux termes de laquelle les majorations générales des tarifs du Chemin de Fer de Luxey à Mont-de-Marsan, sont modifiées ainsi qu'il suit:

1°- La majoration de Cent dix pour Cent (110 %) actuellement en vigueur pour les prix des billets de voyageurs de toutes catégories, est portée à CENT CINQUANTE DEUX POUR CENT (155 %);

2°- La majoration de Cent cinquante pour cent (150 %) pour les prix de transport des bagages et châens, finances, messageries et marchandises G.V. & P.V., frais accessoires compris, est portée à CENT QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (195 %).

Ces majorations seront perçues de la même manière que les précédentes et sur les mêmes bases des

.....

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION de la Compagnie des Chemins de fer du MIDI
54, Boulevard Haussmann 54, PARIS (1X^e).

CB. Copie transmise à Monsieur le Chef de gare de Mont-de-Marsan à titre de renseignement. Paris, le 1^{er} Juin 1926

L'INSPECTEUR GENERAL DU SERVICE COMMERCIAL,

Paris, le 12 Mars 1926

Vu:
Ch.G.

CL 15959

Il serait équitable de multiplier les coefficients d'augmentation par le coefficient moyen d'augmentation des dépenses d'exploitation sur notre réseau au lieu de ceux par annuité (comme d'habitude) pour les voyageurs (comme d'habitude)

NOTE

pour Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION

*Mont de Marsan
cela donnerait
au moins ?*

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION a décidé l'an dernier, à la suite de la Note CL 10351 du 19 Janvier, ci-jointe, qu'il y avait lieu, en raison de l'augmentation de nos charges de Personnel et du renchérissement de toutes choses, de relever de 11.700 frs à 18.000 frs, à partir du 1er Janvier 1925, le maximum forfaitaire à payer par le Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan pour sa participation aux dépenses communes d'Exploitation de la gare de Mont-de-Marsan.

Depuis cette époque, la majoration de 100 % applicable aux voyageurs sur le Réseau de Luxey à Mont-de-Marsan a été portée à ¹⁵⁵110 %, et celle de 140 % applicable aux marchandises à ¹⁹⁵150 %, ces nouvelles majorations devant avoir effet à partir du 11 Juin 1925.

Mais surtout, et à partir de la même date, les frais accessoires de ce Réseau ont été rendus identiques à ceux

*à partir du
9 Juin 155 %
et 195 %*

fixés le 10 Mars 1925 pour les Grandes Compagnies, à l'exception des frais de manutention et de gare pour lesquels les chiffres comparatifs ci-après font ressortir une majoration moyenne de: ⁴⁶24% pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

⁵⁰27% pour les marchandises transportées par expédition de 4000 Kilogs et au-dessus, ou par wagon complet.

en relèvement

Le rapportant aux taux de base en tenant compte des majorations approuvées

	Il est perçu depuis le 11 Juin 1925	Il était perçu antérieurement au 11 Juin 1925
--	-------------------------------------	---

	Il est perçu depuis le 11 Juin 1925	Il était perçu antérieurement au 11 Juin 1925
1°-pour les marchandises transportées sans condition de tonnage		
Frais de chargement au départ.....	0f90	0f70
Frais de déchargement à l'arrivée.....	0f90	0f70
Frais de gare au départ, par Tonne et par Km	0f05	(
avec minimum de....	0f50) 0f60
- maximum de....	0f80	(
Frais de gare à l'arrivée, par Tonne et par Km	0f05	(
avec minimum de	0f50) 0f60
- maximum de	0f80	(
2°- pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 Kgs et au-dessus ou par wagon complet		
Frais de chargement au départ.....	0f70	0f55
Frais de déchargement à l'arrivée.....	0f70	0f55
Frais de gare au départ, par tonne et par Km	0f03	(
avec minimum de....	0f30) 0f35
- maximum de....	0f50	(
Frais de gare à l'arrivée, par tonne et par Km	0f03	(
avec minimum de....	0f30) 0f35
- maximum de....	0f50	(

Il semble qu'il conviendrait de relever, dans la même proportion, soit de 4000 frs en chiffres ronds, le forfait prévu au Traité. La limitation à 22.000 fr. de ^{25.000}participation ^{1a} du Concessionnaire aux dépenses communes d'exploitation de la gare constituerait encore une mesure très bienveillante à son égard, puisque cette participation, si elle était calculée au prorata des Unités de trafic, s'élèverait, pour l'exercice 1925, à la somme de 46.617 fr 06.

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION est prié de bien vouloir apprécier.

Le Sous-Chef de l'Exploitation

J. Nizier

CHEMINS DE FER DU MIDI

Paris, le 19 Janvier 1925

1^{re} DIVISION
EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann
(IX^e Arrondissement)

Reg. du Commerce, Seine n° 46.487

SERVICE GENERAL

C.N° 10351

Rappeler dans la réponse,
avec la date et le numéro de la présente,
l'indication du service.

Adresse Télégraphique :

CHEMINS MIDI PARIS

CR

*quel est le jour
Adopte rétroactivement
la modification pour
forfaitaire le 19 Janvier*

O T E

Pour Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION

*Demander 18000 f
soit environ 20% de majoration
par rapport à 1904
C'est pour cela que le
général depuis le 14/20
il faut remarquer que le
rapport a été dressé
encore sur une base
pour le petit réseau*

Pour les 3 premiers trimestres de 1924,
la part de dépenses d'exploitation à mettre à la charge
du Chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan, calculée au
prorata des unités de trafic (art.7 du traité d'usage
commun de la gare de Mont-de-Marsan), mais sans appli-
quer la clause du maximum forfaitaire s'élèverait aux
chiffres suivants :

1er trimestre 1924.....	9.562 ^f
2ème trimestre 1924.....	9.774 ^f
3ème trimestre 1924.....	10.479 ^f

soit une moyenne, par trimestre, de 9.938^f, ou en chiffres
ronds 10.000 francs au moins (le 4ème trimestre est tou-
jours un trimestre fort).

Le Chemin de fer de Luxey aurait donc
à nous payer 40.000^f par an. Mais le traité prévoyant
un maximum forfaitaire de 5200^f, relevé en dernier lieu

.....

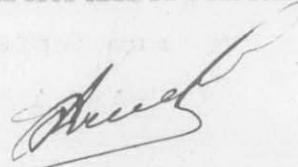
(en Mai 1920) de 125 %, le Chemin de fer de Luxey nous paie par an 11700^f, c'est-à-dire un peu plus que la part correspondant à un trimestre. Ce n'est sans doute pas une réduction aussi forte qu'ont eue en vue les rédacteurs du Traité en 1904, lorsqu'ils ont fixé un maximum forfaitaire. A titre d'indication, nous signalerons qu'en 1913, dernier exercice normal avant la guerre, le calcul au prorata des unités du trafic donnait 5675^f, contre 5200^f maximum forfaitaire à l'époque. L'application du forfait n'entraînait donc alors qu'une réduction de la part Luxey de 475^f, soit 8 %, alors qu'aujourd'hui cette réduction est de 70 %. Il semble qu'il y aurait lieu de ne pas laisser persister plus longtemps cet état de choses.

Le taux de 125 % admis en 1920 comme pourcentage de majoration du forfait avait été fixé en faisant une cote mal taillée entre le taux de la majoration des tarifs voyageurs (100 %) et celui des marchandises G.V. et P.V. (140%) sur le Chemin de fer de Luxey. Ces tarifs n'ont pas subi de nouveaux relèvements depuis lors. Il semble néanmoins que nous pourrions, par exemple à l'occasion des nouveaux relèvements de traitements qui viennent d'être accordés au personnel Midi, demander au Chemin de fer de Luxey, d'appliquer un taux de majoration de 300 % (au lieu de 125 %), taux inférieur à celui de

.....

l'augmentation de nos dépenses en général, et de personnel en particulier⁽¹⁾. Sur ces bases, nous ne toucherions encore que 20.800^f au lieu de 40.000^f que donne l'application de la formule des unités de trafic.

LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION



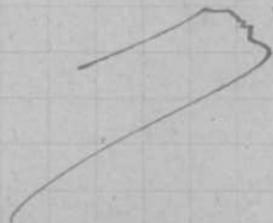
N.B.- Il est à noter que les manoeuvres effectuées par nos machines à Luxey sont toujours décomptées à 0,10 la minute (art.5 du Traité du 29 Décembre 1904). Mais le relèvement de ce prix reste sans effet, tant qu'on applique le forfait. Peut-être pourrait-on surtir du forfait les dépenses de ces manoeuvres et les décompter au taux normal.



(1) les dépenses du petit personnel ont augmenté de 5 à 600 % par rapport à l'avant guerre.

Le taux appliqué pour
la majoration des forfaits
V.F. et L. Depuis le 1^{er} Janvier
1924, est le taux de 400%.

(Sauf pour Labouheyre, où
le nouveau forfait fixe pour
l'ensemble des 2 lignes y aboutissant
fait ressortir la majoration
à un taux un peu inférieur)



Participation forfaitaire des Vandes
aux dépenses communes ^{d'exploitation} des gares de
Morceux et Saux

Maximum forfaitaire de la partici-
pation du chemin de fer de Luxey
aux dépenses communes ^{d'exploitation} de la gare de
Mont-de-Varsan

Morceux

Saux

l'origine, traité du sept 1877 ⁽¹⁾	Produit Km. < 7.500 ^F	1.500 ^F	a l'origine, Convention 28 X ^{bre} 1905 ⁽²⁾	1.000 ^F
	Produit Km. > 7.500 ^F	3.000 ^F		

a l'origine, traité du 29 Décembre 1904	5.200 ^F
---	--------------------

d de xi 1924	Produit Km. < 18.000 ^F	7.500 ^F	accord de Mai 1924	Produit Km. < 18.000 ^F	5.000 ^F
	Produit Km. > 18.000 ^F	15.000 ^F		Produit Km. > 18.000 ^F	10.000 ^F

accord 5 ^e Octobre 1918	6.500 ^F
soit une majoration de 25%	

soit une majoration
de 400%

soit une majoration
de 400% (si le
produit Km. ~~est~~ à 18.000^F
cette majoration ressort à 900%)

accord 5 ^e Août 1920	11.700 ^F
soit une majoration de 125%	

N.B. A titre d'indication, nous rappellerons qu'avec le Pgr. Orientale, les majorations de participation prévues par l'avenant du 22 Nov. 1924, sont pour Puygignan, de 300^{0/0}, et pour Riederalto de 200^{0/0}, les forfaits primitifs remontant à Octobre 1908. (Pour Arbois ou Tech, le nouveau forfait ne s'applique plus aux mêmes dépenses que l'ancien; donc pas de comparaison possible).

(1) Avec M. M. Gumbelin et Lohier, premiers concessionnaires.

(2) Avec M. M. P. Ostal, ses fils et Laguyette, premiers concessionnaires.

5 Mars 5

General
1872

Transmis
au titre de la
Comptabilité Générale

Le compte ouvert avec le
Concessionnaire du Chemin de fer de
Luxay à Mont-St. Mansard, pour
la participation de la Réseau aux
Dépenses de la zone commune de
Mont-St. Mansard (4^e trimestre 1905).

Le chef de l'Exploitation

J. Pige

vérifications prescrites sans dépasser sensiblement les délais fixés, je me réserve de vous adresser, au fur et à mesure des vérifications sur place, toutes observations utiles en vue des redressements utiles à effectuer le cas échéant.

Votre respectueusement dévoué;

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
chargé du Service Central du Matériel

Signé: BOURGOIN

MT

CHÉMIN DE FER DU MIDI

1^o Division
EXPLOITATION

Toulouse, le 26 Février 1926

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

1316

Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous adresser en double exemplaire :

1^o - le compte-courant avec la Société Générale des Chemins de fer Economiques concernant :

Bordeaux St-Louis
Lesparre
Bifurcation de Bruges

2^o - le compte-courant avec le Concessionnaire de la ligne "Luxey à Mont-de-Marsan, concernant:
Mont-de-Marsan.

3^o - le compte-courant avec la "Société des Voies Ferrées des Landes" concernant :

26 pièces-

Dax
Ychoux
Labouheyre
Morcenx
Laluque
St-Vincent
Labenne
Margaux.

Comme il n'est pas possible de procéder aux

23 ju 5

Service Général

PL 14750/8126

u

7

Transmis
au Service de la Comptabilité
Générale

Le compte courant, avec la Conces-
sionnaire du Chemin de fer de Luxey
à Mont-de-Marsay, pour l'usage
commun de la gare de Mont-de-Marsay
(3^e trimestre 1925).

- 5 -

Le Chef de l'Exploitation,

J. Min

CHEMINS DE FER DU MIDI

Toulouse, le 10 Novembre 1925.
Gare Matabiau)

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL



SMh^{N°}

Handwritten initials and checkmarks

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.

Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre le relevé des dépenses imputables à la communauté de la gare de MONT-de-MARSAN, pendant le 3^e trimestre 1925, et un compte-courant donnant la part contributive du concessionnaire de la ligne de LUXEY à MONT-de-MARSAN dans ces dépenses communes.

- 5 -

M. Mathurin

Les comptes précités ne donnent lieu à aucune observation. La somme de 99Fr.28, figurant à la rubrique "Chauffage de la gare", et ne paraissant pas devoir figurer à un trimestre d'été, représente une fourniture de fagotins en approvisionnement pour le trimestre suivant.

Votre respectueusement dévoué,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bourquin

10328

Monsieur EXPLOITATION C L .-

participation
pour le chemin de fer
de Luxy à St. Poth, au début
à 1925, de 11.700 à 18000.

Donc rien à faire pour
cette année. On reverra
en 1926

31/8/25

(M. Mathison)

*Le taux de la
Militaire 2*

COPIE

CHEMIN DE FER DE
LUXEY à MONT-de-MARSAN.

=====

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics ,

*M. Mathis
M. Poul
M. de
M. de
M. de
21/8*

Vu les différents décrets relatifs au chemin de fer d'intérêt local de Luxey à Mont-de-Marsan et, notamment, les décrets des 5 Septembre 1917, 5 Août 1918, 4 Mars 1919, 6 Février et 27 Juin 1920, qui ont approuvé des majorations temporaires des tarifs;

Vu la délibération du conseil général des Landes du 19 Mai 1925;

Vu la lettre du préfet des Landes du 5 Juin 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 Juillet 1925;

Vu les lois des 30 Novembre 1916 et 22 Octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local,

DECRETE:

Art. 1er - Est approuvé le 7^e avenant intervenu, le 28 Mai 1925, entre le préfet des Landes, au nom du département, et la compagnie du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan, pour relever jusqu'au 31 décembre 1925 les majorations de tarifs applicables sur la ligne susmentionnée.

Le dit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 13 Août 1925

Signé: Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République;

Le ministre des travaux publics,

Signé: Pierre LAVAL

7^e AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 10 JUILLET 1902

L'an 1925 et le 28 Mai

Entre les soussignés, M. VALLAT, préfet du département des Landes, chevalier de la légion d'honneur, agissant au nom dudit département en vertu de la délibération du conseil général en date du 19 Mai 1925

d'une part:

Et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Luxey à Mont-de-Marsan, représentée par M. P. ORTAL, président du conseil d'administration, élisant domicile au ~~xxx~~ siège social de la compagnie, 8, rue Mably, à Bordeaux et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er - Pour couvrir les nouvelles dépenses d'exploitation provenant de l'augmentation des salaires du personnel et des prix des matières, la compagnie est autorisée à porter les majorations, dont la perception a été prévue par un avenant du 8 Mai 1920, approuvé par décret du 27 Juin 1920, à :

110 p.100 pour les tarifs de transport des voyageurs.

150 p.100 pour les tarifs de transport des marchandises de grande vitesse, de petite vitesse et bagages, frais accessoires compris.

Art. 2 - Les frais de contrôle sont fixés à 150 fr. par kilomètre, à compter du 1er janvier 1925.

Art. 3 - Toutes les autres dispositions actuellement en vigueur en vertu de la convention de concession et des avenants déjà intervenus, non contraires à celles qui précèdent, sont maintenues sans modification.

Art. 4 - Les dispositions du présent avenant seront applicables pendant le délai maximum prévu par les lois en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1925.

Art. -5 - Les frais de timbre et d'enregistrement, calculés conformément aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 31 juillet 1913, ainsi que les frais d'insertion au Journal Officiel du présent avenant seront à la charge de la compagnie. ~~xxxxxxxxxxxx~~ concessionnaire.

Fait en double à Mont-de-Marsan, les jour, mois et an que dessus

Lu et approuvé
Le préfet des Landes
Signé: vallat

Lu et approuvé:
Le président du conseil d'administration

Signé: ORTAL

17 Août

u
s

Service Général
CL 1342/4325

Transmis
au Service de la Comptabilité
Générale

Le compte courant avec le
concessionnaire du Chemin de fer de
Luxeuil à Mont-de-Marsay, pour l'usage
commun de la gare de Mont-de-Marsay
(2^e trimestre 1925).

Le Chef de l'Exploitation,

LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Sh-N°

8482

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
de la présente.

Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre le relevé des dépenses imputables à la Communauté de la gare de MONT-de-MARSAN pendant le 2^{ème} trimestre 1925, et un compte-courant donnant la part contributive du concessionnaire de la ligne de LUXEY à MONT-de-MARSAN dans ces dépenses communes.

Les comptes précités ne donnent lieu à aucune observation. La somme de 1416 fs, 23 figurant en Avril à la rubrique "Entretien et renouvellement" qui paraît excessive s'explique par la présentation de la facture N° 9157 des Ateliers de BORDEAUX pour renouvellement du mobilier et petit matériel montant à 1462 fs, 15.

-5 pièces-

L'éclairage de la gare qui est passé en Mai à 3359 fs, 12 comprend la facture N° 98418 de 888 Fcs, pour fourniture de pétrole du 23-4-1925.

La limite fixée à la participation annuelle du Concessionnaire par l'article 7 du traité du 30 Décembre 1904 se trouve d'ailleurs dépassée dès ce 2^{ème} trimestre.

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGÉ DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Monsieur

EXPLOITATION CL-

17 Août

0
5

Service General
CL 13482/7325

Transmis
au Service de la Comptabilité
Générale

le compte courant avec le
concessionnaire du Chemin de fer de
Luxeuil à Mont-St-Marsay, pour l'usage
commun de la gare de Mont-St-Marsay
(2^e trimestre 1925).

Le Chef de l'Exploitation,

LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION

-5-

2 Mai 5

Service General
CRIS/6536

Transmis
au Service de la
Comptabilité Generale

le compte courant avec le
Concessionnaire du Chemin de fer
de ~~Mont de Marsan~~ pour l'usage
commun de la gare de Mont de
Marsan (1^{er} trimestre 1925).

-5-

Ce Chef de l'Exploitation,
LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION

Receve

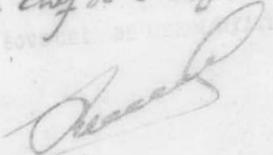
11 Mars 5

Service Général
CL 31091/5051

Transmis
au service de la
Comptabilité Générale,

le compte-courant avec le
Concessionnaire du Chemin de fer de
Luxey à M^t. Marsannay pour l'usage
commun de la gare de Mont-de-
Marsay (Année d'exploitation 1924)

Le chef de l'exploitation,



- 5 -

Division
EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SMh-760

8888

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.



Envoyé au le Chef de l'Exploitation,

M. Mathieu

J'ai l'honneur de vous transmettre le relevé des dépenses imputables à la Communauté de la gare de MONT-de-MARSAU pendant le 1er trimestre 1925, et un compte-courant donnant la part contributive du Concessionnaire de la ligne de LUXEY à MONT-de-MARSAU dans les dépenses précitées.

Les sommes afférentes aux compléments temporaires de traitements n'ont pas fait l'objet d'une rubrique distincte: les instructions données à cet effet n'étant parvenues qu'après l'établissement des relevés. Ces sommes sont les suivantes:

-5 pièces-

Janvier - 12.392 fs,27
Février - 12.460 fs,36
Mars - 12.273 fs,47

Votre respectueusement dévoué,

POUR L'INSPECTEUR PRIN DE L'EXPLOITATION
Chargé du Service Central du Matériel,

Le Chef de Bureau

[Signature]

Monsieur EXPLOITATION CL-

1^{re} Division
EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

31h-960

1891

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.



Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre en double exemplaire le relevé des dépenses imputables à la Communauté de la gare de MONT-de-MARSAN, pour le 4^{ème} trimestre 1924 et un compte courant donnant la part contributive du Concessionnaire de la ligne de LUXEY dans ces dépenses communes.

Les comptes précités ne donnent lieu à aucune observation de ma part. D'ailleurs leur établissement en détail ne semble pas offrir d'intérêt; la limite fixée à la participation annuelle du Concessionnaire par l'article 7 du Traité du 30 Décembre 1904 (portée à 15.700 francs par votre lettre CR. 12468 du 15 Octobre 1920), se trouvant dépassée dès le 2^{ème} trimestre.

M. il faut bien savoir ce que cela nous coûte de servir ce qui n'est qu'une indication

- 5 pièces -

*avoir 11.700 exploit
- 4000 fixe } à 18000 + 4000
= 22000*

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHIEF DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bouquin

*M. Malherbe
Prendre note à notre dossier, des chiffres à transmettre par télégramme, et me parler*

11/3

Monsieur

EXPLOITATION CL-

AA

COPIE

Bordeaux le 19 février 1925.

COMPAGNIE
CHEMIN DE FER D'INTERET
LOCAL DE
MONT-DE-MARSAN

M. Mathieu
Administrateur des Chemins de fer
de la Compagnie

1 rue Mably à BORDEAUX.

Monsieur le Directeur,

M. Mathieu

OBJET

niveau maximum forfaitaire de la redevance d'exploitation pour la gare commune de Mont-de-Marsan.

Nous avons bien reçu votre lettre CL N°10537, du 5 Février courant, par laquelle, en rappelant l'accord intervenu entre nos deux Compagnies, le 1er Octobre 1920, au sujet du relèvement à 125 % du taux de la majoration à appliquer au maximum forfaitaire de notre redevance d'Exploitation pour la gare commune de Mont-de-Marsan, vous nous demandez de porter ce maximum au chiffre forfaitaire de 18.000^f par an, avec effet rétroactif du 1er Janvier 1925.

Comme suite, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, en considération des raisons fournies à l'appui de votre demande, nous acceptons la majoration précitée, et son application à partir du 1er Janvier 1925.

Cette mesure va constituer, pour l'exploitation de notre ligne, une aggravation de charges assez sérieuse, mais nous devons néanmoins vous remercier de la bienveillance que vous avez bien voulu témoigner à notre égard, en proposant un taux de majoration inférieur à celui qui correspond à l'augmentation effective des charges de votre Compagnie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE,

Signé : ORTAL

C.L. 10874/4918 - Copie transmise à Monsieur DUPIN, à titre d'instructions, comme suite à ma transmission CR 12468 du 15 Octobre 1920.
Paris le 28-2-1925

C.L. 10875/4918 - Copie transmise à Monsieur BOURGOIN, à titre de renseignement.
Paris le 28-2-1925

C.L. 10876/4918 - Copie transmise au Service de la Comptabilité Générale, comme suite à ma transmission CR 12467 du 15 Octobre 1920.
Paris le 28-2-1925

POUR LE CHEF DE L'EXPLOITATION
Le Directeur de l'Exploitation
Signé BUIEL

Monsieur le Directeur de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, 54 Boulevard Haussmann à PARIS.

en proposant un taux de majoration inférieur à celui qui correspond à l'augmentation effective des charges de votre Compagnie .

CHÉMIN DE FER DU MIDI

Veillez agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués .

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

[Signature]



C.L.

10537

5 Février 5

20 Guirès

5200

5200

1300

11700

+ 4000

15700

Monsieur,

Par lettre du 1er Octobre 1920, vous aviez bien voulu me donner votre accord au sujet du relèvement, de 25 à 125 %, du taux de la majoration à appliquer au maximum forfaitaire de la redevance d'Exploitation, prévue à l'article 7 de notre Traité du 29 Décembre 1904. Ce maximum s'est ainsi trouvé porté à 11.700^f.

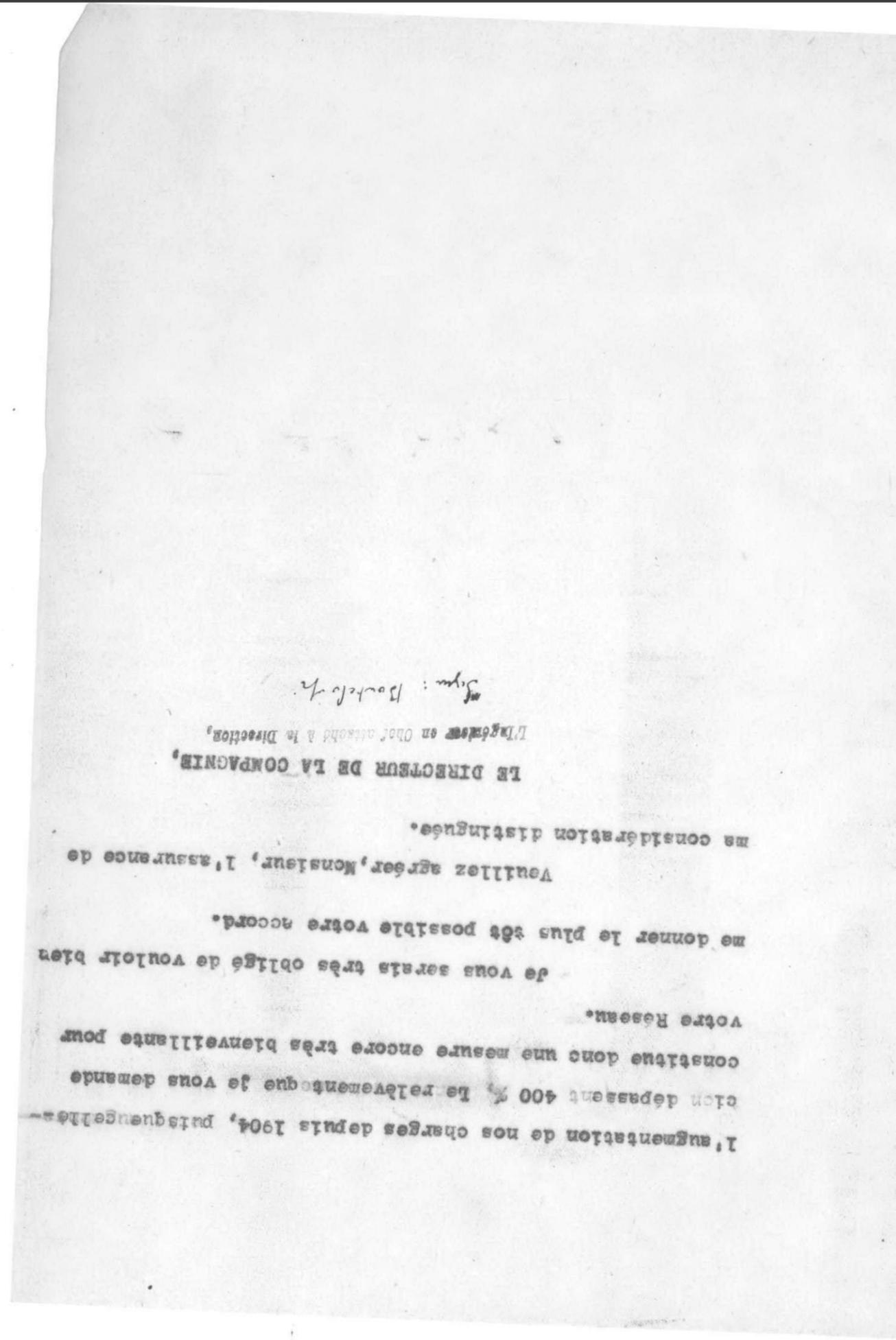
La nouvelle augmentation des salaires et des dépenses accessoires de notre Personnel, ainsi que le renchérissement de toutes choses depuis 1920 m'obligent à vous demander un nouveau relèvement de ce maximum de contribution.

J'ai l'honneur en conséquence de vous proposer de porter ce maximum, avec effet rétroactif à partir du 1er Janvier 1925, au chiffre forfaitaire de 18.000^f.

Je crois devoir appeler votre attention sur ce que ce nouveau relèvement, qui fait ressortir le pourcentage de la majoration du prix de base, à environ 250 %, est très inférieur à ce qu'il devrait être eu égard à

.....

Monsieur ORTAL, Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan.



Signé: Bouche
LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,
Ingénieur en Chef attaché à la Direction,

me considération distinguée.
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
me donner le plus tôt possible votre accord.
Je vous serais très obligé de vouloir bien
votre Réseau.
L'augmentation de nos charges depuis 1904, puis pendant
plus de 400 %. Le relèvement que je vous demande
constitue donc une mesure encore très bienveillante pour

1 Septembre 4

Service Général
Ch 9465

Transmis
au Service de la Comptabilité
Générale,

Sans observation, le compte courant
avec le commissionnaire des Chemins
de fer de Luxey à Mont-St-Martin
pour l'usage commun de la gare
de Mont-St-Martin (2^e trimestre
1924).

Pour le Chef de l'Exploitation
L'Inspecteur P^m de l'Exploitation

5

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SMg- 960

1112

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.



Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre après vérification le relevé en double exemplaire donnant la part contributive du Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan dans les dépenses communes de la gare de MONT-de-MARSAN pour le 3^{ème} trimestre 1924.

Ci-joint également un compte courant avec le Concessionnaire ne portant aucune somme à la rubrique du crédit (pas de dépenses d'éclairage pour le compte du service de la Voie pendant le trimestre considéré), ainsi qu'un relevé des traitements du personnel commun soumis aux retenues pour les C.R. et C.P.

J'ajoute que des recommandations ont été faites au 1^{er} Arrondissement pour que les dépenses à répartir soient décomposées mensuellement sur les relevés K.155, à la demande de l'imprimé, au lieu d'être bloquées dans la colonne du total et pour que la même règle soit observée, d'une façon plus générale, dans l'établissement des divers comptes trimestriels.

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Bouquet

Monsieur
EXPLOITATION CL.-

- 5 pièces -

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Monsieur le *Chief de l'Exploitation**SM 796 5888*Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente.

J'ai l'honneur de vous adresser,
ci-joint, le compte courant avec
le concessionnaire de la ligne de
"Lucy à front-de-prasan" afférent
au 2^e Trimestre 1924 et concernant
les dépenses communes de la gare de
front de prasan.

La vérification de ce compte
n'a donné lieu à aucune observa-
tion, si ce n'est que le coefficient
de partage n'a pas été poussé à
6 décimales. Les nouvelles recom-
mandations ont été faites au Chef
de Groupe de la Comptabilité du 1^{er}
Arrondissement.

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIELMonsieur
Exploitation, CI*Bourgeois*

27 mai 4

Service Général
et 6674

transmis
au Service de la Comptabilité
Générale,

le compte courant avec le
concessionnaire du Chemin de fer
de Lure à Mont-Valérien, afférent
au 1^{er} trimestre 1924.

-5-

Pour le Chef de l'Exploitation
l'inspecteur (P) de l'Exploitation

[Signature]

1^{re} Division
EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SMg-N° H168



Monsieur le Chef de l'Exploitation,

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente

J'ai l'honneur de vous transmettre le relevé des
sommes dues par le Concessionnaire de la ligne de LUXEY à MONT-de-
MARSAN, comme part contributive dans les dépenses communes de la gare
de MONT-de-MARSAN pour le 1er trimestre de l'exercice actuel.

Ce compte ne donne lieu à aucune observation.

D'ailleurs, la limite fixée à la participation du concessionnaire
(votre CR 12468 du 15 Octobre 1920) étant largement dépassée dans
l'année, la Comptabilité Générale réduit à cette limite les imputations
au débit de la ligne de LUXEY et les détails des comptes trimestriels
deviennent de ce fait sans intérêt.

*M. Mathurin
de la part de
la concession de
cette limite*

- 5 pièces -

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

R. Bougein

Monsieur EXPLOITATION CL-

Note

Il s'agit d'un compte d'ordre, le
traité prévoyant un maximum de
participation annuel de 11.700.^F

Maubus
7.3.24

A.

7 Mars

4

CE GENERAL

413

M. Muller
u

Transmis au Service de la
Comptabilité Générale le compte-cou-
rant (4^e trimestre 1923) avec le
Chemin de fer de Luxey à Mont de
Marsan .

Paris, le 7 Mars 1924.

Pour le Chef de l'Exploitation
L'Inspecteur Spécial de l'Exploitation

Signé : J. CARRE

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SM 960

1496



Monsieur le Chef de l'Exploitation,

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.

honneurs de vous adresser

ci-joint le compte courant avec le Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont de Marsan, afferent au 1^{er} Trimestre 1923 et intéressant les dépenses communes de la gare de Mont de Marsan.

5 pièces

Très respectueusement votre

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bouquier

M. Mathurin

Monsieur l'exploit. ch

26 Novembre 3



CL

2789

318

7

U
M. M. M.

Transmis au Service de la
Comptabilité Générale le compte
courant (3^e trimestre 1923) avec
le Chemin de fer "Luxey à Mont-
de-Marsan".

Paris, le 26 Novembre 1923

Pour le Chef de l'Exploitation

L'Ingénieur en Chef

Signé: J. CAHEN

CHEMINS DE FER DU MIDI

Toulouse, le 17 Novembre 1923
(Gare Matabiau)

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

960 42944



Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte courant avec le concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont de Marsan, afférent au 3^e Trimestre 1923, et intéressant les dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan.

Je suis
Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bouquin

En fait

-5-

Monsieur
Exploitation C.L.



20 Septembre

23

SERVICE GENERAL

434/ 2026

Transmis

au Service de la Comptabilité Générale

sans observations, le compte courant avec le concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan, afférent au 2ème trimestre 1923.

- 5 -

Pour le Chef de l'Exploitation
L'inspecteur des Trains

Signé : J. CAHEN

Compte

CHÉMIN DE FER DU MIDI

Toulouse, le 13 Septembre 1923.
(Gare Matabiau)

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

N^o

10564

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente.

Monsieur



Le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le compte courant avec
le concessionnaire de la ligne de
Luxey à Mont-de-Marsan afférent
au 2^e Trimestre 1923 et intéressant
les dépenses communes de la gare
de Mont-de-Marsan.

Très respectueusement dévoué,

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION

Charge du Service Central du Matériel,

Le Chef de Bureau

*Mathurin
Berthier*

Corand

Monsieur

Exploitation C^l

*cl
Bottier*

SERVICE DES TRANSPORTS

3063/28447

NOTE

pour le Service de la Comptabilité Générale.

3063/28447
Copie transmise à Monsieur BOURGOIN, comme suite à sa lettre SMG n° 36703 du 15 courant, en appelant son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, en pareil cas, à ne pas faire figurer les dépenses de cette nature sur le compte de communauté. Paris, le 19 Mai 1923

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

Le Service de l'Exploitation transmet ci-joint au Service de la Comptabilité Générale le compte-courant trimestriel (1^{er} trimestre 1923) Midi-Luxey à Mont-de-Marsan. Son attention est appelée sur la somme de 62^f00 portée au débit de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan pour fourniture de deux exemplaires des tableaux des distances A et B. Cette somme ne se rapportant pas à une dépense de communauté, devra bien entendu, être décomptée en dehors du forfait annuel de 11.700^f prévu par nos accords.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

*1200 / 14
23*

CHEMINS DE FER DU MIDI

Toulouse, le 15 Mai 1923
(Gare Matabiau)

1923

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL



Monsieur Le Chef

SM 2760

26708

Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente.

Participations
1^{er} trimestre 1923
864.3138

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte courant avec le concessionnaire de la ligne de "Lurey à Mont-de-Marsan" afferent au 1^{er} trimestre 1923 et concernant les dépenses communes de la gare de Joux de Lurey.

Le rappel des primes de gestion de l'Exercice 1921 figurera sur le Compte courant du 2^e trimestre 1923, les instructions données à la suite de votre CR 3115/28054 du 24 Avril 1923 étant parvenues au 1^{er} arrondissement après clôture du Compte courant afferent au 1^{er} trimestre 1923.

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGE DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

Monsieur

Exploitation CR Jaurès

CHEMINS DE FER DU MIDI

Toulouse, le 9
(Gare Matabiau)

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SM 8
No

34219



Monsieur
Le chef de l'Exploitation

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente.

J'ai l'honneur de
vous adresser ci-joint le
Compte courant, afférent au
4^e Trimestre 1921, avec le
concessionnaire de la ligne de
"Luxey à Mont de Marsan et
concernant les dépenses de la
gare commune de Mont de Marsan

SER

CR N^o pièces

Très
Cordialement
Veuillez agréer,
Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGÉ DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bouquin

Monsieur

Exploitation CR

F450

O.E.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Paris, le

16

Février 1923.

1^{re} Division

EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann

(IX^e ARROND^{is})

BUREAU
VICE DES TRANSPORTS.

3063 / 26934

Donner

Rappeler dans la réponse
avec la date et le numéro de la présente
l'indication du service.

Adresse Télégraphique:

CHEMINS MIDI PARIS

Transmis au Service de la
Comptabilité Générale, sans ob-
servations, le compte-rendu ^{consent} tri-
mestriel (4^{ème} trimestre 1922)
Midi - Luxey à Mont-de-Marsan.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

BRUNEAU

O. R.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Paris, le 9 Novembre 1922

1^{re} Division
EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann
(IX^e ARROND^{is})

SERVICE DES TRANSPORTS

OR N^o 30637

24432

Rappeler dans la réponse
avec la date et le numéro de la présente
l'indication du service.

Adresse Télégraphique:

CHEMINS MIDI PARIS

Transmis au Service de la

Comptabilité Générale, sans obser-

- 1 -

vation, le compte-courant trimestriel

(3^{ème} trimestre 1922) Midi-Luxey à Mont-

de-Marsan.

Paris, le 9 Novembre 1922

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION

L'ingénieur en Chef

du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann

(IX^e ARRONDISSEMENT)

Paris, le 5 Septembre 1922

SERVICE DES TRANSPORTS

CR N° 23563

Rappeler dans la réponse, avec la date et le numéro de la présente, l'indication du service.

Adresse Télégraphique :

CHEMINS MIDI PARIS

NOTE

pour la Comptabilité Générale.

En réponse à leur Note F.cg/6 N° 3875 du 24 Août dernier, le Service des Transports adresse au Service de la Comptabilité Générale les comptes de communauté suivants, afférents au 2^{ème} trimestre 1922, qu'il vient de recevoir de M. BOURGOIN.

- 50 -

<u>P.L.M.</u> - Gare de Cette G.V.....	5	pièces
<u>Hérault.</u> - comptes afférents aux gares de Rabieux, Montbazin-Gigean et Colombiers	6	- 1 ^{er} -
comptes afférents aux frais de gestion du poste de Méze	2	- 1 ^{er} -
compte-courant récapitulatif donnant la part contributive de la Cie de l'Hérault dans les dépenses visées ci-dessus.....	1	- 1 ^{er} -
Relevé des sommes dues par cette même Compagnie pour droits de péage de la circulation de trains entre la gare d'Agde et le Poste de Méze.....	2	- 1 ^{er} -
<u>N.Z.A.</u> - Gare de Carrière	3	- 1 ^{er} -
<u>Norte</u> - Gare d'Hendaye	1	- 1 ^{er} -
<u>Luxey à Mont-de-Marsan.</u> - Gare de Mont-de-Marsan....	5	- 1 ^{er} -
<u>Chemins de fer Economiques</u> - Gares de Bordeaux-St-Louis, Lesparre et Bruges.....	17	- 1 ^{er} -
<u>Sté du Born et Marensin.</u> - Gares de Labouheyre, Dax, Labenne et Margaux	6	- 1 ^{er} -
<u>Sté des Vdes Ferrées des Landes.</u> - Gares de Labouheyre, Ychoux, Morcenx, Lалуque et St-Vincent.....	2	- 1 ^{er} -

C'

Cie de P.C.L. - Gare de Pierrefitte-Nestalas1.pièce

Cie des Tramways à Vapeur de la Chalosse et du Béarn 1 -1°-

Les comptes relatifs aux gares de Facture, Beautiran
et Nizan qui ne sont pas encore parvenus seront adressés dès
réception.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNET

~~L
Lotties~~

31 Mai 2

CR 2063/22173

transmis au service
de la Comptabilité
générale, sans observation,
le compte de commerce

5- du 1^{er} trimestre 1922 de la Compagnie
des Luas à Mont-de-Marsan.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

~~L
de Hies~~

31 Mai 2

CR 2063/22173

transmis au service
de la Comptabilité
générale, sans observation,
le compte de commerce

5- du 1^{er} trimestre 1922 de la Compagnie
des Luas à Mont-de-Marsan.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

1^{re} Division

EXPLOITATION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

SMC/ 960

28026

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente.



Monsieur le Chef de l'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
sans observations, le compte-courant avec le Concessionnaire de la
ligne de LUXEY à MONT-de-MARSAU, concernant les dépenses communes de
cette dernière gare pendant le 1er trimestre 1922.

- 5 -

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
CHARGÉ DU SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

L. Bouquin

17408

Monsieur EXPLOITATION C.R.

16 Février

SERVICE DES TRANSPORTS

OR 2063
20799*J. P. Pottier*

Transmis au Service de la Comptabilité Générale, sans observations,
- 3 - le compte de communauté du 4ème trimestre 1921 de la Compagnie de Luxey à Mont-de-Marsan.

Paris, le Février 1922

PAR LE CHEF DE L'EXPLOITATION
& Intérimaire ou Chef adjoint de l'Exploitation

Signé: A. CHARRON

Y.G.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Bordeaux, le 8 Février 1922

1^{re} Division

EXPLOITATION

BUREAU 1er Arrt.



C. N^o 467/390 Monsieur le Chef de l'Exploitation,

Rappeler dans la réponse,
avec la date et le numéro de la présente,
l'indication du Bureau.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint,
le Compte-courant afférent au 4^e trimestre 1921
avec la Compagnie du Chemin de Fer d'intérêt
local "Luxey à Mont de Marsan" concernant les
dépenses communes de la gare de Mont de Marsan.

5
votre respectueusement dévoué,

5
P. Comptes
+ du
à M. Boug
Monsieur le Chef de l'Exploitation
Chargé du 1er Arrondissement
PR L'INGÉNIEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION

Bessan

Monsieur EXPLOITATION C.R. (2^e Bureau, Service des
Transports).

CHEMINS DE FER DU MIDI

Paris, le 14 Janvier 1922

1^{re} Division

EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann
(IX^e ARROND^e)

*cl
Bottier*

BUREAU

SERVICE DES TRANSPORTS

N^o CR 3063 / 2084

Rappeler dans la réponse
avec la date et le numéro de la présente
l'indication du service.

Adresse Télégraphique :

CHEMINS MIDI PARIS

Transmis au Service de la

Comptabilité générale, sans observa-
tion, le compte de communauté du 3^{ème}
trimestre 1921 de la gare de Mont-de-
Marsan.

- 5 -

Paris le Janvier 1922

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
Directeur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

BUREAU

1^{er} Arrondissement

Bordeaux le 16 Novembre 1921

Monsieur le Chef de l'Exploitation

2573

Rappeler dans la réponse, la date et le numéro de la présente, l'indication du Bureau.



J'ai l'honneur de vous adresser, ci joint, le compte courant avec le concessionnaire de la ligne "Lucey à Mont de Marsan" afférent au 2^{ème} trimestre 1921

Finis

Très respectueusement
L. Dejouré

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
Chargé du 1^{er} Arrondissement
L'Inspecteur Principal de l'Exploitation

Dejouré

Monsieur Exploitation (C.B.) Service de transports
2^{ème} Bureau



24 Août

1

SERVICE DES TRANSPORTS

3063
18207

cl dossier

Transmis au Service de la Comptabilité Générale, sans observations, les comptes de communauté du 2ème trimestre 1921, de la Compagnie de Luxey à Mont-de-Marsan.

Paris, le 24 Août 1921.

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

CR

BUREAU *1^{er} Arrondissement*

2601786

Rappeler da la réponse,
la date et le numéro de la présente,
l'indication du Bureau.

Bordeaux le 19 Août 1921



Monsieur le Chef de l'Exploitation

J'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint, le compte-rendu
avec le fonctionnaire de la
ligne de Suxey afférent au 2^{ème}
Trimestre 1921 gare de Mont de Marsan.

Votre respectueusement dévoué,

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
Chargé du 1^{er} Arrondissement
L'Inspecteur Principal de l'Exploitation

Bonn

Monsieur Exploitation (CR) Service des Transports
2^{ème} Bureau

24 Mai

DES TRANSPORTS

965

clv

Transmis au Service de la
Comptabilité Générale, sans observa-
tions, les comptes de communauté du 1er
trimestre 1921 de la gare de Luxey à
Mont-de-Marsan.

Paris, le 24 Mai 1921

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé : BRUNEAU

CHÉMIN DE FER DU MIDI

Bordeaux le 18 Mai 1921

1^{re} Division

EXPLOITATION



BUREAU ^{1^{er}} arrondissement

N^o 1148

Monsieur le Chef de l'Exploitation

Rappeler de la réponse, avec la date et le numéro de la présente, l'indication du Bureau

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-courant avec la Compagnie du Chemin de fer d'Intérêt Local de Luxeu, afferent au 1^{er} trimestre 1921, concernant la gare ^{commune} de Mont-de-Marsay

dir
(coefficient)

63)

Très respectueusement Vôtre,

P. L'INGÉNIEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
Chargé du 1^{er} Arrondissement
L'inspecteur Principal de l'Exploitation

Rein

Monsieur Exploitation (C.R.)

Service des Transports

— Dépense par cheval — à ville de Maran

1 ^{er} Trimestre 1920	2250 ^f , -	105,33
2 ^e — do —	612 ^f ,50	24,34
3 ^e — do —	1797 ^f ,50	152,54
4 ^e — do —	1812 ^f ,50	87, -

Dépense totale... 6.472,50

total reparti d'après coefficients... 369,21

Note

S'il n'y avait pas de forfait,
le part de dépenses à mettre à la charge de
la ligne de bus en 1920 se élèverait à

M. Brunneau	1 ^{er} trimestre	8.663,09
	2 ^e	3.276,10
Dit de	3 ^e	23.984,98
classe	4 ^e	12.687,21
		<hr/>
		48.211,38

Partenaires
de bus en
1921

Les importantes variations d'un trimestre à
l'autre proviennent de différents rappels de trai-
tement payés au cours de ces trimestres; c'est notam-
ment dans le 3^e trimestre qu'a été payé le
rappel des échelles de 2400 à celle de 3800. Mais
on peut enlever le chiffre de 4^e trimestre
comme normal, tous les rappels ayant été payés
antérieurement, le chiffre fait ressortir le
total annuel des dépenses à mettre à la charge
de bus en chiffre rond de 50.000^f, alors
que le forfait actuel est fixé à 11.700^f (forfait
primitif de 9200^f majoré de 25%). Nous touchons
donc un peu moins de 25% de ce que nous devrions

T.S.V.P.

toucher. Il paraît assez difficile, alors
que l'on cherche par tous les moyens à
soulager les finances de l'État, de continuer
à subir bénévolement une perte aussi
considérable. La majoration appliquée de
125% était basée sur les majorations de tarifs
en vigueur sur la ligne de Luzern. Est-ce bien
à nous de supporter les conséquences de l'insuf-
fiance de ces majorations de tarifs? Il semble
que tout au moins cette perte devrait être
supportée ^{en partie} ~~par cette~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~ligne~~ ~~de~~ ~~Luzern~~; on
~~pourrait~~ pourrait admettre par exemple une
majoration de 400%, au lieu de 125%, ce qui
fait que nous ne toucherions encore que
26.000⁺ (au lieu de 50.000⁺). On proposerait
l'application de cette majoration à partir du
1^{er} Janvier 1921?

N.B. - Le taux de 400% peut paraître élevé si
l'on ne considère que les majorations de traitement
conventionnel au personnel, mais il faut bien compter de
ce que l'application de la journée de 8 heures a augmenté
considérablement les dépenses des gares.

Lukey a Dyout de Dyarsan

a payé

aurait dû payer

18,07	1 ^{er} Tr 1921 *	10.321,33
18,75	2 ^e Tr 1921 *	10.273,89
	3 ^e Tr 1921 *	6.297,83
	4 ^e Tr 1921 *	7.164,90
		<hr/>
		34.057,95

✓ les chiffres
compréhensibles le loyer ?
Pour quoi sont-ils basés ?

participation forfaitaire	$\frac{11.700 \text{ f}}{4} =$ (1)	2925 f
loyer 1000 f par trimestre	(1)	1.000 f
location des matériels		x

accord de 1^{er} ~~2~~ Octobre 1920 - Transmission CR. 12467
de 15 8^{me} 1920 à
compte 1/2 9/4

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

BUREAU

per Arrondissement

C^o n^o 555

Bureaux le 28 Janvier 1921



Monsieur le Chef de l'Exploitation

Rappeler dans la réponse,
la date et le numéro de la présente
l'indication du Bureau.

*J'ai l'honneur de vous
adresser, ci-joint, le Compte-Courant
afférent au 4^{me} trimestre 1920,
de la Compagnie du Chemin de
fer d'intérêt Local "Craxey à Mont-de-Marsay"*

*M. J
u*

*C.R. 15919 m 5/3 21
-56-*

Très respectueusement Deroché

LE DIRECTEUR PRINCIPAL DE L'EXPLOITATION
Chargé de l'Arrondissement
L'inspecteur Principal de l'Exploitation

M. le Maire

Reum

Monsieur Exploitation C.R. Service des Transports

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

BUREAU

Les Arnaudès

AC 96

60

Bureau le 6 Décembre 1920



Monsieur le Chef de l'Exploitation

Rappeler dans la réponse,
avec la date et le numéro de la présente,
l'indication du Bureau.

*J'ai l'honneur de vous
adresser, ci-joint, le Compte Courant
à la Compagnie des Chemins
de fer "Luxey Mont-de-Marsay",
afférent au 3^{ème} Trimestre 1920.*

Très respectueusement Vôtre

EXPLOITATION

Bonne

Monsieur Exploitation (CR Service des Transports)

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} Division

EXPLOITATION

AU 1^{er} Bureau

No 3100

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la présente,
l'indication du Bureau

Bordeaux le 24 Novembre 1920



Monsieur le Chef de l'Exploitation

J'ai l'honneur de vous
adresser ci joint les Comptes Courants
de la ligne "Luxey - Mont de Marsay"
affiliés aux 1^{er} et 2^{ème} Trimestres
année 1920.

Le 3^{ème} Trimestre vous sera
adressé incessamment.

Votre respectueusement Distingué

POUR L'INGÉNIEUR DE EXPLOITATION

L'Inspecteur Peat de l'Exploitation

Peat

Monsieur Exploitation (CR) 2^{ème} Bureau

G/
COMPAGNIE
DE CHEMIN DE FER D'INTERET
LOCAL DE LUXEY A MONT-DE-MARSAN

Bordeaux, le 1er Octobre 1920

COPIE

Monsieur le DIRECTEUR,

CR Copie transmise à Monsieur DUPIN, comme suite à ma transmission CM 47787 du 11 Octobre 1918 avec prière de faire faire les redressements utiles à partir du 18 Mai 1920.

Pour le CHEF DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

BRUNEAU

Nous avons bien reçu votre lettre N° CR 10585 du 3 Août écoulé, par laquelle, en rappelant les modifications apportées d'un commun accord au maximum forfaitaire de la redevance d'Exploitation prévue à l'article 7 de notre Traité du 29 Décembre 1904 pour la gare commune de Mont-de-Marsan vous signalez que l'accroissement des dépenses de cette gare ne vous permet plus de faire bénéficier notre Compagnie du taux actuel calculé avec une majoration de 25%.
Vous nous proposez en conséquence de porter à 125% le taux de la majoration à appliquer au maximum en question, lequel deviendrait ainsi 11.700⁰⁰, en sorte que le chiffre global (loyer compris) de notre contribution aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan se trouverait limité à 15.700 francs.

Vous ajoutez enfin que cette mesure serait appliquée rétroactivement à partir de la date de mise en vigueur du nouveau relèvement de nos tarifs.

Comme suite et après examen, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, en considération des raisons développées dans notre lettre précitée, nous acceptons vos

Monsieur le Directeur de la compagnie des Chemins de fer du MIDI.-

Bordeaux, le 1er Octobre 1920

proposition ci-dessus rappelée.

C O P I E

Le nouveau relèvement de nos tarifs a eu lieu le
Mai 1920, c'est donc à partir de cette date que sera ap
quée cette mesure.

Veillez agréer, Monsieur le DIRECTEUR, l'express
de nos sentiments respectueux et dévoués.
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE,
Signé: Ortal

UNION
Service Central de l'Exploitation
Ingénieur en Chef
CHEF DE L'EXPLOITATION

CR Copie transmise au Service de la Comptabilité Générale, titre
renseignement, comme suite à la communication CR 11085 du 18 Août

467

Paris, le 1er Octobre 1920

Pour LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef
du Service Central de l'Exploitation

Signé: BRUNEAU

à 15.700 francs.
Vous ajoutez enfin que cette mesure serait appliquée
rétroactivement à partir de la date de mise en vigueur du
nouveau relèvement de nos tarifs.
Comme suite et après examen, nous avons l'honneur
vous faire connaître que, en considération des raisons
développées dans notre lettre précitée, nous acceptons
.....
Monsieur le Directeur de la Compagnie des Chemins de fer du MIDI.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL
DE
Luxey à Mont-de-Marsan

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATION
6, RUE BOUDET, 6
BORDEAUX

Téléphone 14.96
20

Bordeaux, le 1er Octobre 1920



Monsieur LE DIRECTEUR,

OBJET :

M. Le Marne

Nous avons bien reçu votre lettre N° C R 10585 du 3 Août, écoulé, par laquelle, en rappelant les modifications apportées d'un commun accord au maximum forfaitaire de la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 de notre Traité du 29 Décembre 1904 pour la gare commune de Mont-de-Marsan, vous signalez que l'accroissement des dépenses de cette gare ne vous permet plus de faire bénéficier notre Compagnie du taux actuel calculé sur une majoration de 25 % .

Vous nous proposez en conséquence de porter à 125 % le taux de la majoration à appliquer au maximum en question, lequel deviendrait ainsi 11.700f,00, en sorte que le chiffre global (loyer compris) de notre contribution aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan se trouverait limité à 15.700 francs .

Vous ajoutez enfin que cette mesure serait appli-

Monsieur LE DIRECTEUR de la Compagnie des Chemins de fer du Midi,
54 Boulevard Haussmann, à PARIS.

appliquée rétroactivement à partir de la date de mise en vigueur du nouveau relèvement de nos tarifs .

Comme suite et après examen, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, en considération des raisons développées dans notre lettre précitée, nous acceptons votre proposition ci-dessus rappelée .

Le nouveau relèvement de nos tarifs a eu lieu le 18 Mai 1920, c'est donc à partir de cette date que sera appliquée cette mesure .

Veillez agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués .

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE .



de mise en vigueur du nouveau relèvement de vos tarifs,
date que vous voudrez bien m'indiquer.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Pr LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE

L'Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur

Signé: Bouteloup

à 25% le taux de la majoration à appliquer au dit maximum.

Mais aujourd'hui les dépenses d'exploitation de la gare de Mont-de-Marsan se sont accrues dans de telles proportions qu'il ne nous est plus possible de continuer à vous faire bénéficier du taux actuel. C'est ainsi que la part de vos dépenses à mettre à votre charge pour 1919, si on les calculait comme le prévoit l'Article 7 de notre traité, mais abstraction faite de l'application du maximum forfaitaire, serait de 22.590, 86, soit, en déduisant les 4000^f de loyer 18.590,86 pour les frais d'exploitation proprement dits.

J'ai l'honneur en conséquence de vous proposer de porter à 125% le taux de la majoration à appliquer au maximum en question: ce maximum de viendrait ainsi égal à 11.700^f, chiffre encore bien inférieur à celui qui résulterait simplement de l'application de la formule de répartition ^{l'objet} faisant ⁷ du 3^e alinéa de l'Article 7. Le chiffre global (loyer compris) de votre contribution aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan se trouverait donc limité à 15.700^f

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner le plus tôt possible votre accord au sujet de cette mesure, qui serait appliquée rétroactivement à partir de la date

.....

M. Julien 3 août 20

SERVICE DU MOUVEMENT
2ème Bureau

CR

Monsieur,

Par lettre B 256/91 du 12 Octobre 1918, vous aviez bien voulu me donner votre accord au sujet des majorations à appliquer au maximum forfaitaire de la redevance d'Exploitation prévue à l'Article 7 de notre Traité du 29 Décembre 1904. Les taux de ces majorations, fixées à 15% pour la période écoulée du 1er Janvier au 31 Août 1918 et à 25% à partir du 1er Septembre 1918, étaient du reste identiques à ceux des relèvements de tarifs dont vous aviez bénéficié pendant les mêmes périodes.

Depuis lors, le Département vous a accordé à diverses reprises de nouveaux relèvements de tarifs, qui ont ainsi été portés successivement à 35% en Mars 1919, puis à 90% en Décembre 1919, et enfin tout récemment à 100% pour les tarifs voyageurs et 140% pour les tarifs de marchandises de grande et de petite vitesse et les frais accessoires.

Nous avons consenti jusqu'ici pour divers motifs, en raison notamment des considérations que vous aviez fait valoir dans votre lettre B 1257 du 8 Avril 1919, à maintenir

.....

CR 1105
Copie à conserver au Service de la Comptabilité pour le titre de renseignements
Paris le 18 Août 20
10585

9 juillet 1920

Note - Lucey & Comp. de Marseille.

120
152
117

Par avenant du 8 mai 1920 (J. O. 3 juillet 1920) à la Convention de Concession de 1902, les tarifs de Lucey & Comp. de Marseille ont été majorés de

100 %	pour les voyageurs
140 %	pour les marchandises (RET PV et frais accessoires).

La majoration antérieure était 90% sur l'ensemble.

Le maximum forfaitaire (5.200⁰⁰) de la part Exploitation fixé par le traité du 29^{ème} 1904 n'a été majoré que de 25% (diff. de 1918), à la suite d'une augmentation de tarifs de même proportion, il est devenu 6.500.

Les dépenses d'exploitation en 1919 se sont élevées à 22.390,86 - 4000 (loyer) = 18.390,86.

Etant donné la différence entre le maximum forfaitaire (6.500) et le montant de la dépense (18.390,86)

1. La majoration considérable de tarifs obtenue par le CO de Lucey & Comp. de Marseille

n'y aurait-il pas lieu de demander de porter à 125% (?)

le pourcentage de la majoration de la redevance forfaitaire ?

Le maximum devrait être 11.700.

voire même à la part dans les dépenses d'exploitation ?

Luxey a Mont de Marsan.

France 1919.

Comme autre

1. Garantie	4.983, 34
2. —	5.143, 54
3. —	4.886, 03
4. —	7.377, 95

22.390, 86

Forfait

10.500.

(depuis 1^{er} ^{Sept} octobre 1918)

Reduction

11.890, 86

Ne pourrait-on pas demander
augmentation du forfait...?

Janv 1920

n

les tarifs de hurey à M^{de} de
Marsan ayant été relevés de 90%. le
18 Dec. 1919, il semble qu'il y aurait bien
de proposer à M. Ostal de porter de 29% à
30% le relèvement de la redevance forfaitaire
de l'art. 7 du traité (part. exploitation);
quant à la part frais de loyer, il y avait-il
pas lieu de l'augmenter, dans une proportion
d'ailleurs voisine?

Enfin nous devrions proposer de
remplacer le prix de 0^{fr} 10 la minute prévue
à l'art. 5 pour les manœuvres à l'aide de nos
machines par celui de 15^{fr} l'heure fixé par la
Décision du Comité de Ceinture du 23 Juillet 1918
pour les machines à 2 et 3 vitesses accouplées. Les
machines hurey à M^{de} de Marsan ne font pas
de manœuvres dans la gare commune.

9200
920
460

10980

9200
8280

17480

9200
2300

11500
920

12420

9200
4350

2700
1219

12420

Note

Le maximum forfaitaire (5200^f) de la part
Exploitation de la redvance ~~forfaitaire~~ de l'art. 7
Du traité du 29 Dec. 1904 (contribution du Chemin de
fer de Luxey à M.^e de Marsan aux dépenses communes de
la gare de M.^e de Marsan) a été majoré de 15% à
partir du 1^{er} Janvier 1918 et de 25% à partir du 1^{er}
Septembre 1918. Les taux de ces majorations n'étaient
autres, du reste, que ceux des relèvements de tarifs dont
avait bénéficié le Chemin de fer de Luxey à M.^e de
Marsan aux mêmes époques.

Un nouveau relèvement de 35% (au lieu de 25%) de
tarifs de ce Chemin de fer fut approuvé par
Décret du 4 Mars 1919; il fut décidé ~~alors~~
de maintenir néanmoins le relèvement ~~de 25%~~ anté-
rieur de 25% de la contribution de l'art. 7.

Le relèvement ~~de 25%~~ des tarifs a été porté
le 18 Décembre 1919 de 35% à 90%. N'aurait-il
pas été ~~cependant~~ donné l'importance de ce dernier
relèvement, et le renchérissement croissant de
matières et de la main d'œuvre depuis un an, de
proposer à M. Portal de porter également à 90%
le pourcentage de la majoration de la redvance
de l'art. 7?

Pour ce relèvement, le ^{contribution} ~~participation~~ forfaitaire de M.

Total aux frais de loyer avait maintenue au temps
actuel de 1000^f.

D'autre part, l'art 5 du traité du 29
Déc. 1906 fixe à 0^f10 la minute le prix des ma-
nœuvres effectuées soit par les machines Midi soit par
les machines du Ch. de fer de Lunéville à N^o de Marsannu;
en fait, seules nos machines effectuent des manœuvres
dans la gare commune. N'y aurait-il pas lieu de
modifier le prix en adoptant la formule déjà en
usage avec le Chemin de fer de la Tête à Cazaux
(même concessionnaire), et qui précise que les manœuvres
par machines sont décomptées conformément aux
règles en usage entre les grandes Compagnies de
Chemins de fer, lorsqu'elles sont effectuées par
des machines Midi; celles effectuées par des machines
du concessionnaire étant décomptées sur les mêmes
bases, réduites dans la proportion d'un tiers?

Le relèvement du prix de manœuvres ne
présente du reste d'intérêt que si on relève la maximum
forfaitaire de 1200^f de 90%, ce qui le porterait à 2280^f. Dans
le cas contraire, le relèvement du prix de manœuvres
serait sans effet, dans la pratique, sur le total de
la participation proposée par Lunéville à N^o de Marsannu

M. Bligny (M.C.C.)

copie
26-2-20

Suite à votre lettre T $\frac{3128}{3401}$ Du 6 Décembre

1919 me demandant votre accord au sujet de la pro-
dure à suivre vis à vis de l'Administration de la
Guerre, pour la passation de traités ^{d'embranchements particuliers} destinés à
remplacer les Conventions valables pour la durée
de la guerre.

Bien que ces Conventions ne soient pas régies
par le traité Cotella, il a été décidé d'un commun
accord entre les grands Réseaux ~~de considérer~~ que, ~~elle~~
par assimilation avec les clauses de l'Annexe du 12 Juin 1919 au
traité, ~~elles~~ ^{seraient considérées comme restant} applicables jusqu'au 31 Décembre 1919, tant
longue les Services usagers ~~en~~ ^{en} 24 Octobre 1919, date
officielle d'cessation des hostilités, ne seraient
plus ceux avec lequel a été conclue la Convention;
dans ce dernier cas ce serait la date du 24 Octobre 1919
que ces Conventions cesseraient de ^{recevoir application} être applicables.

Quoi qu'il en soit, permettez-moi d'ap-
peler votre attention sur ce que les traités qui rem-
placent les dites ^{et pour tous itinéraires occupés par les Services usagers,} Conventions ^{seront} prévus, la
perception de ^{à partir du 25 Octobre 1919} taxes de location ^{du 1^{er} Janvier 1920} sur les
bases habituelles, absolument comme s'il s'agissait
d'embranchements particuliers ordinaires.

V. L.

EXPLOITATION

11 AVR 1919

COMPAGNIE

DU

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

DE

Luxey à Mont-de-Marsan

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATION

6, RUE BOUDET, 6

BORDEAUX

Téléphone 14.96

N° B/1257

34

OBJET :

Maximum forfaitaire de redevance pour la gare de Mont-de-Marsan-Midi

Bordeaux, le

8 Avril

19 19



Monsieur LE DIRECTEUR

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 51 382 C.M. du 17 Mars écoulé par laquelle, en rappelant la majoration appliquée au maximum forfaitaire de la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 de notre traité du 29 Décembre 1904, en suite du relèvement des tarifs de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan, vous nous proposez de fixer désormais à 35 % le taux de cette majoration à compter de la date d'application du nouveau relèvement des tarifs de cette ligne effectué en exécution du décret du 4 Mars 1919 .

Comme suite, permettez-nous de vous exposer les objections auxquelles votre proposition donne lieu de la part de notre Compagnie .

Dans l'examen des majorations de tarifs que nous lui avons soumises à diverses reprises pour améliorer les traitements du personnel du chemin de fer de Luxey à Mont-

Monsieur LE DIRECTEUR de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, 54 Boulevard Haussmann, à PARIS.

7017300173
0101 0111

Mont-de-Marsan, le Département des Landes a voulu ouvrir simplement les allocations de charté de vie du personnel.

Néanmoins, à l'effet d'entrer dans vos vues notre Compagnie a accepté en son temps une majoration atteignant 25 % pour le maximum forfaitaire de la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 du Traité du 29 Décembre 1904.

Dans cette situation et pour les raisons ci-dessus, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien maintenir aux taux actuel le maximum forfaitaire dont il s'agit, et nous voulons espérer qu'après nouvel examen, vous voudrez bien admettre notre manière de voir.

Nous vous en remercions à l'avance, et vous prions d'agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Dépenses de la Gare de Mont de Marsan

1	Dépenses totales de la Gare	Coefficients	Part de la C ^{te} de Luxey dans les dépenses d'exploitation	ajouter Loyer.	Participation totale de la C ^{te} de Luxey à M ^t de Marsan
2	3	4	5	6	
1 ^{er} Trimestre 1913	55983,81	2.238%	1252,92	+ 1000,00	2252,92
2 ^e	57986,63	2,335%	1353,98	+ 1000,00	2353,98
3 ^e	53.510,98	2.588%	1384,86	+ 1000,00	2384,86
4 ^e	54876,91 déduction faite de 6331,12 pour recettes communes - 222.378,33	3.013%	1683,17 5674,95	+ 1000,00	2683,17 chiffre ramené à 2263,24 pour réduire au maximum de 9200. 9672,78
1 ^{er} Trimestre 1914	57102,86	2.933%	1674,83	+ 1000,00	2674,83
2 ^e	53582,77	2.948%	1579,62	+ 1000,00	2579,62
3 ^e	46208,08	3.139%	1450,47	+ 1000,00	2450,47
4 ^e	39.216,29 déduction faite de 5544,67 pour recettes communes.	<u>5,310%</u>	2178,15	+ 1000,00	3178,15 chiffre ramené à 1495,08
1 ^{er} Trimestre 1917	52.698,28	2.2289%	1174,59	+ 1000,00	2174,59
2 ^e	53164,39	3,2634%	1734,97	+ 1000,00	2734,97
3 ^e	57246,24	3,577%	2054,14	+ 1000,00	3054,14
4 ^e	49.194,30 déduction faite de 9454,49 pour recettes communes -	3,019%	2484,89	+ 1000,00	3484,89 chiffre ramené à 1236,30
1 ^{er} Trimestre 1918	72459,23	2.718%	1969,44	+ 1000,00	2969,44
2 ^e	86586,13	2.994%	2592,39	+ 1000,00	3592,39
3 ^e	94.709,78	3.180%	3011,77	+ 1000,00	4.011,77
4 ^e	non encore connus -	-	-	+ 1000,00	-



1-2-19
Huby

X

17 Mars

19.

51382

Monsieur,

Par lettre B 256/91 du 12 Octobre 1918, vous avez bien voulu me donner votre accord au sujet des majorations à appliquer au maximum forfaitaire de la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 de notre Traité du 29 Décembre 1904, majorations fixées à 15 % pour la période écoulée du 1er Janvier au 31 Août 1918 et à 25 % à partir du 1er Septembre 1918. Ces taux n'étaient autres, du reste, que ceux des relèvements de tarifs dont vous avez bénéficié pendant les mêmes périodes.

Or un Décret en date du ¹⁹¹⁹ 4 Mai 1919 vient d'approuver un Avenant à la Convention de concession de votre Chemin de fer, fixant à 35 % (au lieu de 25 % taux actuel) le relèvement de vos tarifs de transport.

J'ai l'honneur en conséquence de vous proposer de fixer désormais à 35 % le taux du relèvement du maximum de la redevance d'exploitation en question, relèvement qui serait applicable à compter de la date à partir de laquelle vous
 avez.....

avez été autorisé à majorer vos tarifs de 35 %.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner le plus tôt possible votre accord au sujet de cette mesure, en m'indiquant la date de mise en vigueur du nouveau relèvement de vos tarifs.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,
Le Sous-secrétaire
Signé Bonnet

COMPAGNIE
DU
HEMIN DE FER D'INTERET LOCAL
DE
Luxey à Mont-de-Marsan

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATION
6, RUE BOUDET, 6
BORDEAUX

Téléphone 14.96
N° B. 255
91

OBJET:

Bordeaux, le 12 Octobre 19 18

Chemins de fer du Midi
14 OCT. 1918
Secrétariat de la Gare

CHÉMIN DE FER
15 OCT 1918
EXPLOITATION - Service du Mouvement

Monsieur LE DIRECTEUR ,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre CM.N° 47309 du 10 Octobre courant, par laquelle vous voulez bien nous faire connaître que vous acceptez qu'il ne soit fait application de la majoration de 15 % pour le règlement de la contribution annuelle de notre Compagnie aux dépenses de la gare de Mont-de-Marsan, qu'à partir du 1er Janvier 1918 .

En vous remerciant de votre bienveillante décision, nous prenons note que la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 du traité du 29 Décembre 1904 sera majorée de 15 % du 1er Janvier au 31 Août 1918 et de 25 % à partir du 1er Septembre 1918 .

Veillez agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués .

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

J. Bertal
1980
920
19700

Monsieur LE DIRECTEUR de la Compagnie du MIDI, 54 Boulevard Haussmann, à PARIS

10 Octobre 18.

Monsieur,

Par lettre du 27 Septembre dernier, relative au règlement de la contribution annuelle de votre Compagnie aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan, vous avez bien voulu, tout en me donnant votre accord sur les relèvements du maximum forfaitaire que nous vous avons proposé, me demander qu'il ne soit fait application de la majoration de 15 % qu'à partir du 1er Janvier 1918 au lieu du 1er Octobre 1917.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte votre proposition. Il est donc entendu que la redevance d'exploitation prévue à l'article 7 du Traité du 29 Décembre 1904 sera majorée de 15 % pour la période écoulée du 1er Janvier au 31 Août 1918 et de 25 % à partir du 1er Septembre 1918.

Je donne des instructions dans ce sens à mon Service local.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Le Sous-Directeur
signé Bonnet

Monsieur ORTAL. Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan.

Paris, le 17 Octobre 1918.

Copie transmise à M. GLASSER, à titre de renseignement en le priant de faire faire les redressements utiles.

INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'EXPLOITATION
Monsieur J. GLASSER

49309

17727

EXPLOITATION

SEP. 1918 COMPAGNIE

DU

CHÉMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

Luxey à Mont-de-Marsan

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATION

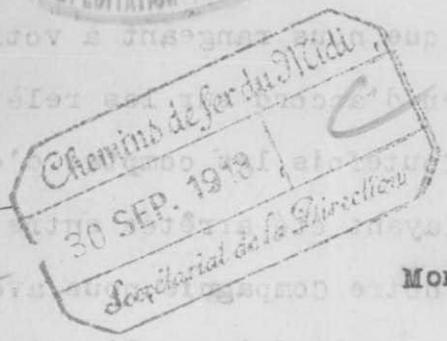
6, RUE BOUDET, 6

BORDEAUX

2 copies
3-10-18

Bordeaux, le

27 Septembre 1918



éléphone 14.96
N° B 193
82

Monsieur LE DIRECTEUR ,

OBJET :

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre CM N° 46867 du 23 Septembre courant, concernant le règlement de la contribution annuelle de notre Compagnie aux dépenses communes de la gare de jonction de Mont-de-Marsan, dont le montant est limité à un maximum forfaitaire de 9.200 Frs comprenant 4.000 Frs de frais de loyer .

Vous nous faites part que le renchérissement des matières et de la main-d'oeuvre, qui a motivé le relèvement des tarifs, justifie tout autant un relèvement de ce maximum de contribution, pour la fraction correspondant aux frais d'exploitation proprement dite, qui est actuellement de 5.200 Frs. Vous proposez, en conséquence, de relever le maximum forfaitaire de notre redevance

*Le Maire
de Luxey*

Monsieur LE DIRECTEUR de la Compagnie du MIDI, 54 Boulevard Haussmann ,
à PARIS

d'une fraction de 5200 Frs égale au relèvement des tarifs de notre Compagnie, soit 15 % du 1er Octobre 1917 au 1er Septembre 1918 et 25 % à partir de cette date.

Comme suite, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, nous rangeant à votre manière de voir, nous sommes bien d'accord sur les relèvements précités.

Toutefois, les comptes d'exploitation de l'exercice 1917 ayant été arrêtés entre le Département des Landes et notre Compagnie, nous avons l'honneur de demander qu'il ne soit fait application de la majoration de 15 % qu'à partir du 1er Janvier 1918.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur LE DIRECTEUR, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ,

J. G. Costa

même avis d'accord

23 Septembre

18

1 copie
3-10-18
B

468 67

Copie transmise au Service de la Comptabilité Générale à titre de renseignement

Paris, le 23 Septembre 1918

Par le Chef de l'Exploitation
L'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
Signé : BRUNET

468 67

Monsieur,

Aux termes de l'article 7 du Traité du 29 Décembre 1904 intervenu entre nos deux Compagnies pour régler l'établissement du service commun dans la gare de jonction de Mont-de-warsan, la contribution annuelle de votre Compagnie aux dépenses communes de cette gare est limitée à un maximum forfaitaire de 9.200 fr. comprenant 4.000 fr. de frais de loyer.

Le renchérissement croissant des matières et de la main d'oeuvre, qui en relevant considérablement les frais d'exploitation a motivé aussi bien pour votre ligne que sur notre réseau le relèvement des tarifs, justifie tout autant, vous le reconnaîtrez certainement avec moi, un relèvement de ce maximum de contribution, tout au moins pour la fraction correspondant aux frais d'exploitation proprement dits, et qui est actuellement de 5.200 fr.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de relever le maximum.....

Monsieur ORTAL, Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan.

maximum forfaitaire de la contribution de votre Cie aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan d'une fraction de cette somme de 5 200 fr. équivalente aux relèvements de tarifs dont votre Cie a bénéficié soit 15% du 1er Octobre 1917 au 1er septembre 1918 et de 25% à partir de cette date. Le maximum global de cette contribution se trouverait donc porté aux chiffres de 9.980 fr. ^{par an} pour la période du 1er Octobre 1917 au 1er Septembre 1918, et à 10.500 fr. à partir de cette date.

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner le plus tôt possible votre accord au sujet de cette mesure.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE

Le Sous-Directeur

Segni-Domnel

*2 + 9000
12*

CM²

21 Septembre 18.

SERVICE DU MOUVEMENT
1er Bureau

CM

46841

Mon cher Camarade,

Comme suite à ma lettre CM 46.478 du 7 Septembre 1918, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M.le Directeur a décidé de majorer le maximum forfaitaire fixé, par le traité du 29 Décembre 1904, pour la contribution aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan, de la Compagnie du Chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan en appliquant à la part de ce maximum qui correspond aux frais d'exploitation (c'est à dire à la somme de 5200^f) le même relèvement que celui dont cette Compagnie a bénéficié pour ses tarifs (15 % du 15 Octobre 1917 au 1er Septembre 1918 et 25 % à partir de cette date) .

Le maximum forfaitaire se trouverait donc porté à 5980^f du 15 Octobre 1917 au 1er Septembre 1918 et à 6500 à partir du 1er Septembre 1918.

Je fais immédiatement le nécessaire pour provoquer l'accord sur ce point avec la Compagnie du Chemin de fer de Luxey vous laissant bien entendu le soin de traiter avec elle la question du relèvement ...

Herdner, Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction.

relèvement du taux des machines de manoeuvres; pour l'avenir ce relèvement n'est pas sans présenter un certain intérêt malgré l'existence du maximum forfaitaire puisque le chiffre des dépenses qui, pour 1917, *eussent* incombé à cette Compagnie, abstraction faite du forfait n'atteint pas celui du nouveau forfait après sa majoration de 25 %.

Votre dévoué Camarade,

LE CHIEF DE L'EXPLOITATION,
Le Chef de l'Exploitation adjoint,

Signé: *Quarè*

Traité

entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi et le
concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan
pour l'établissement :

1° du Service commun dans la gare de jonction
de Mont-de-Marsan ;

2° des rapports de service pour le trafic entre
le réseau du Midi et la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan.

Entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi
représentée par M. Glaoser, son Directeur, agissant sous
réserve de l'approbation des présentes par le Conseil
d'Administration de la dite Compagnie,

d'une part,

Et M. Ordal, concessionnaire de la ligne de
Luxey à Mont-de-Marsan, demeurant à Bordeaux, rue
Boudet, N° 13.

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer du Midi rece-
vra dans sa gare de Mont-de-Marsan les trains de la
ligne de Luxey à Mont-de-Marsan.

Les installations actuelles de la gare seront
modifiées conformément au plan annexé à la présente
convention, les travaux de toute nature nécessités par

la réception de la nouvelle ligne de Luxey à Mont-de-Marsan dans la gare commune seront exécutés par la Compagnie des Chemins de fer du Midi aux frais de M. Ortal.

En cas de modifications ultérieures aux installations affectées au service commun, les projets seront proposés de concert entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi et M. Ortal; en cas de désaccord, ils seront arrêtés par le Ministre des Travaux Publics; les dépenses qui en résulteront seront réparties, pour l'année pendant laquelle elles auront été faites, entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi et le concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan dans la même proportion que les dépenses d'exploitation pour la même année.

1° Service commun

Les conditions d'exploitation en commun de la gare de Mont-de-Marsan seront les suivantes:

Article premier.

Administration
de la gare
commune.

La Compagnie des Chemins de fer du Midi fera dans sa gare de Mont-de-Marsan le service de la grande et de la petite vitesse affecté à la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan, elle conservera l'administration de la dite gare et aura la responsabilité du service jusques et y compris la traversée du tronçon commun des voies bis de la gare par la ligne de Luxey.

Elle...

Les frais de timbre seront à la charge de
concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsac

Fait double à Paris, le 29 Décembre 1904

Approuvant l'écriture

Signé: G. Glasser

Approuvant l'écriture

Signé: P. Ortal

Vu approuvé et accepté
par Décision du Conseil d'Administration
en date du 30 Décembre 1904
Le Président du Conseil d'Administration

Signé: Léon Aucoc.

Article 11.

Durée de la
convention.

La présente convention aura son effet à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan. Elle aura une durée ferme de cinq années. Passé ce délai, elle sera révisable à la demande de chacune des parties, à charge par elle de prévenir l'autre partie de son intention un an à l'avance.

Article 12.

Jurisdiction

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties contractantes au sujet des clauses financières seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre celui-ci serait nommé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur l'exercice de l'usage commun de la gare de Mont-de-Marsan, il sera statué par le Ministre, les parties entendues.

Les contractants déclarent accepter en tous autres cas de contestation la juridiction des Tribunaux de la Seine.

Article 13

Enregistrement
Timbre

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de celle des parties qui succombera sous la difficulté qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Les dommages éprouvés par le matériel du concessionnaire en service pour le compte de la Compagnie des Chemins de fer du Mbidi seront réparés aux frais de cette Compagnie.

Par exception et en conformité des conventions intervenues entre les Compagnies formant le Syndicat du Chemin de fer de ceinture, chacune des parties contractantes prendra à sa charge le remplacement des essieux des véhicules lui appartenant qui se seront brisés spontanément en dehors de son réseau ou de sa ligne. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux ruptures d'essieux occasionnées par des déraillements, des fausses manœuvres ou toutes autres circonstances analogues.

Il sera dressé contradictoirement au moment de la transmission des véhicules un bulletin descriptif des avaries et estimatif des dépenses à faire pour les réparer.

Les bâches et prolonges fixes accompagneront les wagons. Elles seront enregistrées sur un livre de location du matériel en regard du numéro des wagons. Elles devront être rendues dans l'état de conservation qu'elles avaient au moment de la transmission, en cas de non restitution leur valeur sera remboursée à l'Administration propriétaire.

Elle pourvoiera par ses Agents à toutes les parties du service commun.

En conséquence, l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des bagages, la manutention et le transbordement il y a lieu des marchandises à grande et à petite vitesse, la perception des taxes de toute nature, la préparation des pièces comptables, la composition, l'expédition, la réception et la décomposition des trains, les manœuvres de gare, le service télégraphique, l'entretien des bâtiments, mobiliers, cours, quais, voies, plaques, traversées, charriots, grues de chargement, signaux, postes d'enclenchement, appareils divers et accessoires affectés au service commun, le chauffage et l'éclairage de la gare, en un mot, toutes les opérations que compose un service complet de gare, seront exécutées par les soins de la Compagnie des Chemins de fer du Mbidi.

Toutefois, si la Compagnie du Mbidi le juge utile, le concessionnaire devra coopérer aux manœuvres avec ses propres machines dans la limite du temps disponible entre l'arrivée et le départ de ses trains.

La C^{ie} du Mbidi se chargera également dans la gare de Mont-de-Marsan de faire éclairer et chauffer s'il y a lieu les trains de la ligne de Luxey et, de fournir l'eau d'alimentation qui pourra être nécessaire au Concessionnaire, mais ces opérations ne seront pas comprises dans la communauté.

Le...

Le concessionnaire pourra avoir dans la gare de Mont-de-Marsan, pour le service commun, un Agent chargé de représenter ses intérêts. La Compagnie du Midi lui fournira un bureau convenable dans les bâtiments de la gare.

Article 2

Police de la
gare
commune.

Le concessionnaire donnera directement mais uniquement pour ce qui concerne le service de la ligne de Luxey, des ordres au chef de gare de Mont-de-Marsan qui agira, dans ce cas, comme son propre agent.

Ces ordres ne pourront avoir trait qu'à l'application des taxes, à l'emploi du matériel, à l'exécution des mesures de sécurité relatives au service de la ligne de Luxey, en un mot, à tout ce qui concerne exclusivement le service particulier de cette ligne en dehors du service de la gare commune.

La Compagnie des Chemins de fer du Midi appliquera au Personnel commun de la gare de Mont-de-Marsan les punitions demandées par le concessionnaire de la ligne de Luxey pour faute ayant nui au service de cette dernière; de même le concessionnaire appliquera à son personnel spécial les punitions demandées par la Compagnie des Chemins de fer du Midi pour faute ayant nui au service de cette Compagnie.

7° Tout véhicule en provenance de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan et partant de la gare de Mont-de-Marsan par un train de la Compagnie des Chemins de fer du Midi sera considéré comme restitué à cette Compagnie à partir du moment où ce train sera expédié; s'il est à destination de Mont-de-Marsan sa restitution complètera à partir du moment où son déchargement sera terminé.

8° Pour tout véhicule livré par la Compagnie des Chemins de fer du Midi qui sortira de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan par la gare de Luxey, le concessionnaire devra faire connaître au chef de gare de Mont-de-Marsan la date de sa restitution à la Compagnie des Chemins de fer du Midi ainsi que la gare, commune avec la Société générale des Chemins de fer économiques, où cette restitution aura été faite.

La réparation et l'entretien normal du matériel de petite vitesse du concessionnaire seront effectués par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et au compte du dit concessionnaire. Le nettoyage, le lavage et le graissage de route seront faits par les soins et à la charge du concessionnaire.

La réparation des avaries survenues au matériel de petite vitesse sur la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan sera faite par les soins de la Compagnie des Chemins de fer du Midi aux frais du Concessionnaire,

concessionnaire en service soit sur la ligne de Sucey à Mont-de-Marsan soit sur les autres réseaux.

3°. Les frais de location seront dus pour le séjour sur les lignes de la Société générale des Chemins de fer Économiques des véhicules livrés par le concessionnaire en gare de Sucey à cette société.

4°. Chaque période entamée comptera comme achevée. Le point de départ de chaque période de 24 heures sera déterminé de concert entre les deux parties contractantes. Il ne sera fait aucune exception pour les dimanches et jours fériés.

5°. Il ne sera pas payé de frais de location pendant l'immobilisation d'un véhicule pour cause d'accident ou en cas de bris ou d'incendie du véhicule ou enfin lorsque la circulation sera interrompue pour cas de force majeure sur la ligne de Sucey à Mont-de-Marsan à partir du moment où le concessionnaire aura donné avis de cette immobilisation au chef de gare de Mont-de-Marsan.

6°. Tout véhicule en provenance du réseau du Mbidi et partant de la gare de Mont-de-Marsan par un train de la ligne de Sucey à Mont-de-Marsan sera considéré comme livré au concessionnaire de cette ligne à partir du moment où ce train sera expédié; si le véhicule a été chargé en gare de Mont-de-Marsan, sa livraison comptera à partir du moment où son chargement aura été entrepris.

Article 3.

Responsabilité
des accidents.

Les conséquences de tous les accidents, autres que les incendies, qui pourraient se produire dans la gare de Mont-de-Marsan seront à la charge de la communauté et partagées comme les autres dépenses d'exploitation de cette gare, lorsque ces accidents seront le fait des agents, ouvriers et autres personnes chargés d'un travail incombant à la communauté ou seront causés par les installations ou le matériel fonctionnant pour le service commun au moment de l'accident ou encore, lorsqu'il y aura doute sur le point de savoir si les causes de l'accident sont imputables au service commun ou au service spécial de la Compagnie des Chemins de fer du Mbidi ou du concessionnaire de la ligne de Sucey.

Dans tous les cas, elles seront exclusivement sur celle des deux parties contractantes dont les agents, les installations ou le matériel propres, fonctionnant pour son service spécial, y auront donné lieu.

La fixation des indemnités de toute nature qui pourront incomber à la communauté sera faite par la Compagnie des Chemins de fer du Mbidi.

Article 4.

Dommmages
d'incendie.

Les dommages résultant d'incendie seront:
1°. à la charge de la communauté et supportés
par...

par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et le Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan dans la même proportion que les dépenses d'exploitation pour les immeubles et le mobilier du service commun et par moitié pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre.

2° à la charge de chacune des parties contractantes pour les immeubles et le mobilier affectés exclusivement à son propre service pour les marchandises qui ne font pas partie du trafic commun enfin pour son matériel roulant ou le matériel roulant étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou abîmés comme il est dit ci-dessous et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Article 5.

Dépenses communes.

Les dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsan comprendront les dépenses afférentes au premier établissement des installations affectées au service commun et les dépenses d'exploitation de toute nature nécessitées par ce service.

Les dépenses communes afférentes au premier établissement.

Echange et location du matériel de petite vitesse.

et le partage des indemnités entre la Compagnie du Midi et le Concessionnaire seront soumis aux règles à suivre du 1^{er} Octobre 1883.

Article 10.

Les véhicules de petite vitesse de la Compagnie des Chemins de fer du Midi seront admis à circuler sur la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan de même que le matériel de petite vitesse du Concessionnaire de cette ligne pourra circuler sur les lignes du réseau du Midi.

Les conditions de l'échange et de la location de ces véhicules seront les suivantes:

1° La Compagnie des Chemins de fer du Midi sera considérée comme propriétaire: a) du matériel de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan quel que soit le réseau sur lequel ce matériel sera admis à circuler: b) de tous les véhicules, quelle que soit leur marque, livrés par elle en gare de Mont-de-Marsan.

2° Il sera payé à la Compagnie des Chemins de fer du Midi par le Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan un franc (1^{fr.}) par période ou fraction de période de vingt quatre heures d'absence pour tout véhicule de petite vitesse livré au concessionnaire en gare de Mont-de-Marsan déduction faite, pour chaque jour, d'une somme égale au nombre des véhicules du concessionnaire.

*Partie à 3^{fr.} par période de 24 heures
à partir du 1^{er} Janvier 1882*

présenté par celle-ci à l'acceptation du Concessionnaire de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan, le montant en sera prélevé par la Compagnie des Chemins de fer du Midi sur les recettes encaissées dans la gare commune pour le compte du Concessionnaire; en cas d'insuffisance de ces recettes, le solde du décompte sera réglé dans un délai maximum d'un mois après sa présentation par un paiement directement effectué par le Concessionnaire à la gare de Mont-de-Marsan.

Les rectifications des erreurs ou omissions qui auront été reconnues seront reportées au décompte du trimestre suivant.

2°. Rapports de service pour le trafic.

Article 9.

Les rapports de service pour le trafic transmis par la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan au réseau du Midi ou vice versa seront soumis aux règles suivies pour les relations entre ce réseau et les lignes de la Société des Chemins de fer d'intérêt local du département des Landes dont le Concessionnaire de la ligne de Luxey déclare avoir connaissance.

En particulier, la transmission des marchandises de grande et de petite vitesse en gare de Mont-de-Marsan et le...

Rapports de service.

établissement seront réglées sous forme de loyer des terrains, bâtiments, voies, quais et toutes installations du service commun;

Les dépenses communes d'exploitation comprendront:

1°. le traitement du Personnel de la Compagnie du Midi employé au service commun, les allocations et indemnités de toute nature ainsi que les versements aux Caisse des Retraites et de Prévoyance, les frais de service médical, etc. et les frais généraux;

2°. les dépenses d'entretien des terrassements et ouvrages d'art, bâtiments, cours, quais, voies, plaques tournantes, traversées, chariots, grues de chargement, signaux, postes d'enclenchement, appareils divers et accessoires affectés au service commun;

3°. les frais d'entretien du mobilier et du petit matériel ainsi que les menus frais de toutes sortes;

4°. les frais d'éclairage et de chauffage de la gare;

5°. les frais de manœuvre par chevaux et par machines; les manœuvres par machines seront décomptées à raison de dix centimes (0'10) la minute; celles faites avec les machines du concessionnaire seront portées à son crédit au taux précédent;

6°. les contributions de toute nature;

7°. la valeur des installations supprimées dans les travaux de modification de la gare commune, cette valeur...

valeur étant diminuée de celle des matériaux retirés ; en un mot, tous les articles de dépenses imputables au service commun de la gare de Mont-de-Marsan et de ses dépendances.

Ces dépenses communes seront atténuées du montant des recettes pour la location de la buvette, bibliothèque, etc...

Article 6.

Dépenses à la charge exclusive du Concessionnaire.

Les appareils d'éclairage et les chaufferettes des trains de la ligne de Luxey à Mont-de-Marsan seront fournis par le Concessionnaire de cette ligne qui devra en outre livrer à la Compagnie ou payer sur mémoire l'huile pour les lampes et les lanternes ainsi que rembourser les dépenses de toutes sortes, combustibles et mains d'œuvre auxquelles donnera lieu le service spécial de l'éclairage et du chauffage dont il s'agit.

Le concessionnaire paiera, à raison de vingt centimes (0^f 20) par mètre cube, l'eau d'alimentation de ses machines que lui fournira la Compagnie du Midi.

Il fixera lui-même et paiera le traitement de l'Agent qu'il chargera de représenter ses intérêts dans la gare commune.

Il fournira à ses frais les timbres et tampons, billets, imprimés et registres de toutes sortes spéciaux à son service ainsi que les objets de consommation nécessaires...

nécessités par le service de ses trains.

Il fera à ses frais l'entretien de son matériel roulant, de son petit matériel.

Article 7.

Part des dépenses communes à la charge du concessionnaire.

La participation du Concessionnaire de la ligne de Luxey aux dépenses de la gare commune de Mont-de-Marsan sera réglée comme suit :

Pour les frais annuels de loyer : quatre mille francs à forfait.

Pour les frais annuels d'exploitation : au prorata du nombre total des voyageurs en provenance ou à destination de la ligne de Luxey, des tonnes de marchandises de petite vitesse chargées, déchargées ou transbordées par la gare commune pour le compte de la ligne et enfin des wagons sortant de la dite ligne ou y entrant, et manœuvrés dans la gare de Mont-de-Marsan.

Toutefois, le montant total de la participation pour frais de loyer et d'exploitation ne dépassera pas Neuf mille deux cents francs (9.200 fr.).

Article 8.

Paiement des dépenses à la charge du concessionnaire.

Le décompte des sommes dues à la Compagnie des Chemins de fer du Midi sera établi par trimestre et présenté...

1^o Exercice 1925

Dépenses d'Exp^l 543.166.292

Nombre de tonnes - Kilomètres 2.063.904.381

Nombre de voyag. transportés à 1 Km 1.819.373.515

Total 3.923.277.896

Prix de revient de l'unité $\frac{543.166.292}{3.923.277.896} = 0^+138$

2^o Exercice 1913

Dépenses d'Exp^l 83.509.907

Nombre de tonnes - Kilomètres 1.815.060.786

Nombre de voyag. transportés à 1 Km. 1.466.994.522

Total 3.282.055.298

Prix de revient de l'unité $\frac{83.509.907}{3.282.055.298} = 0^+025$

Augmentation $0^+138 - 0^+025 = 0^+113$
correspondant à une majoration de 452 %
Coefficient 5,52

En admettant ce coefficient, la contribution forfaitaire des Commerçants - de la ligne de Luxey et des dépenses communes de la gare de Mont-de-Mars ressortent à

$4000^+ (\text{loyer}) + 5200 \times 5,52 = 32704 = 32700$ en chiffres ronds

De ces entées. Note a - H le blief de l'Exp^l nous surrajouter une participation ^{totale} de 25000

5 - VI - 26

Genat

exercice
1925

- 1. le nombre de Tonnes Kilométriques : 2.063.4
- 2. le nombre de Voyages transportés à 1 Km : 1.859.273.515
- 3. les Dépenses d'exploitation (2) : 3.923.277.896 F

Prix de revient de l'unité :

$$543.166.292^F : 3.923.277.896 = 0,138$$

soit une augmentation par rapport à 1913

$$\begin{array}{r} \text{de } 0,138 \\ - 0,025 \\ \hline 0,113 \end{array} = 0,113^F$$

correspondant à une majoration de : 45%
coefficients : 5,52

Nota

Exercice 1924
 Annexe 1^{ère} Partie

Dépenses d'Exploitation

(tableau XXIV page 16
 des Comptes et Statistiques 1924) 487.469.110^F

Nombre de Tonnes Kilomètres 2.047.398.534

Nombre de Voyages transportés à 1 kg 1.763.274.791

(tableau VIII page 14)

total 3.816.673.325

Prix de revient de l'Unité :

$$487.469.110^F : 3.816.673.325 = 0,127$$

Exercice 1923
 Annexe 1^{ère} Partie

Dépenses d'Exploitation

(tableau XXIV page 16
 des Comptes et Statistiques 1924) 83.509.907^F

Nombre de Tonnes Kilomètres 1.811.060.736

Nombre de Voy. transportés à 1 kg 1.466.744.522

(tableau X p. 10

3.282.055.258

Comptes et Statistiques 1923)

Prix de revient de l'Unité :

$$83.509.907^F : 3.282.055.258 = 0,025$$

soit une augmentation de $0,127 - 0,025 = 0,102$

correspondant à une majoration de : 408 %

coefficient 5,08

En adoptant ce coefficient, la contribution forfaitaire du Consommateur de la ligne de Lucey aux dépenses communes de la gare de Mont-de-Marsay ressortant à 4000^F (loyer) + 5200 x 5,08 = 30.416^F = 30500^F en chiffres ronds

Le coefficient de majoration correspondant à l'exercice 1925 sera sensiblement supérieur et sera obtenu à l'aide de traitements accordés à

affaire statistique
 du 1923
 13-4-25

Chaque 2 par
Lucy Mont. 9 - Gardag

Année	Tranche	Montant d'appoints en Francs	Coefficient Contribution	Part du Contributionnaire	Part. M.S.
1913	1 ^{re} tr	45.264,84	2,238	1.013,02	coeff. moy. 2,45 182.176 4.637 177.539 177.000
	2 ^e tr	46.873,40	2,335	1.094,49	
	3 ^e tr	42.979,20	2,588	1.112,30	
	4 ^e tr	47.059,45	3,0133	1.417,90	
		<u>182.176,89</u>		<u>4.637,71</u>	Minimum = $\frac{9000}{4000 \text{ loyer}} = 5,2000$
1914	1 ^{re} tr	46.404,35	2,933	1.361,04	1.108.000 26.000 1.082.000 1.020.000 20.300 1.040.000 177 1.207.000 0.590 0.490 1.36
	2 ^e tr	43.197,09	2,748	1.273,45	
	3 ^e tr	36.872,45	3,139	1.117,43	
	4 ^e tr	36.002,55	5,318	1.938,29	
1915	1 ^{re} tr		5,042		coeff. moy. 4,384
	2 ^e tr		5,715		
	3 ^e tr		2,704		
	4 ^e tr		2,511		
en 1925	1 ^{re}	266.851,54	4,174912	11.140,79	1.206.000 26.000 1.280.000
2 ^e	281.552,29	4,417795	12.438,38		
3 ^e	253.295,51	4,356367	11.034,42		
4 ^e	306.057,17	4,569749	13.986,05		
		<u>1.107.756,51⁽¹⁾</u>		<u>48.599,64</u>	655.000 45.850 1.280.000
25% de allocation temporaire dans le vie		610.000 ⁽¹⁾ + 146.000 756.000			
(1) dont		655.527	d'Appoint & compléments		
		146.217	Ind. des Propriétaires		
527 - 7% ca					

Chemins de fer de Luxemb. et Mt. de Nassau

Janv. 1912

Voies à prévoir pour le transport des marchandises à petite vitesse

1 ^{er} cl.	0,24
2 ^e cl.	0,18
3 ^e cl.	0,14
4 ^e cl.	0,10

par Tonne et par km (1) (prix d'avant Guerre et actuels.)

Tras occurrentes même que ceux de grands réseaux

avoir :

a) Marchandises transportées sans condition de tonnage

1 ^{er} frais de chargement au départ	0,40
2 ^e frais de déchargement à l'arrivée	0,40
3 ^e frais de jauge au départ	0,25
4 ^e frais de jauge à l'arrivée	0,25

1,50 par Tonne

b) Marchandises transportées par wagon de 4000 et au-delà ou par wagon complet

1 ^{er} frais de chargement au départ	0,30
2 ^e frais de déchargement à l'arrivée	0,30
3 ^e frais de jauge au départ	0,30
4 ^e frais de jauge à l'arrivée	0,30

1,20 par Tonne

0,90
0,90
0,65
0,65
3,10

2,95
3,1
2,95
885
9,145

9,145
1,50
7,645

1,50

7,645
0,145
60

1,50
50,9%

coefficient 6,09

70
70
40
40
220

2,95
2,2
590
590
6490

649

1
549

549%

coefficient 6,49

Vaudos.

Les marchandises destinées au cahier des charges ou annexes sont taxées en se basant sur la classification des grands Comptes modifiés de la façon suivante

1 ^{er} cl.	1 ^{er} et 2 ^e sous
2 ^e cl.	3 ^e sous
3 ^e cl.	4 ^e sous
4 ^e cl.	5 ^e et 6 ^e sous

2,95
0,10
2,95
0,10

En 1914

Longueur en $\overline{\text{Train}} = 10 \text{ km}$

$$\begin{array}{r} \text{Taxe} : 0,24 \times 10 = 2,40 \\ \text{Frais annuels} : 1,50 \\ \hline 3,90 \end{array}$$

En 1926

$$\begin{array}{r} \text{Taxe} : 0,24 \times 10 \text{ km} \\ \text{Frais annuels} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 2,40 \\ 2,80 \\ \hline 5,20 \\ 10,14 \\ \hline 15,34 \end{array}$$

Majoration 195%

coefficient $\frac{F}{T}$

$$\begin{array}{r} 15,34 \\ \hline 264 \\ 30 \\ \hline 3,6\% \end{array}$$

Concessionnaire actuel 3,5%

Echange de
Marchandises

Articles

4

1000

Nota

Les opérations à 130 % à 195 % à partir du 9^{juin} 1926

Mi arrêté préfectoral en date du 3^{juin} 1925 autorisant la C. de Ch de fer de Luxembourg à porter à ~~110~~ % les majorations de tarifs pour voyageurs et à ~~110~~ % les majorations de tarifs de marchandises, y compris les frais accessoires (Application du 11^{juin} 1925).

Les frais accessoires sont identiques sans leur ensemble à ceux fixés pour les Grands Réseaux à la date du 16^{Mars} 1924, sauf en ce qui concerne les frais de réassurance indiqués à l'art. 14 du tarif d'appl. du Tarif Général de la C. de Luxembourg à M. A. M. savoir :

		au 1 ^{er} janvier 1925	
Pour les marchandises transportées, savoir :	Frais de chargement au départ :	0,90	} 0,70
	" déchargement à l'arrivée :	0,90	
	Frais de gare au départ, par tonne et par Km	0,05	} 0,60
	avec minimum de	0,50	
	maximum de	0,80	
	Frais de gare à l'arrivée, par tonne et par Km	0,05	} 0,60
	avec minimum de	0,50	
	maximum de	0,80	
	Frais de chargement au départ :	0,70	} 0,55
	Frais de déchargement à l'arrivée :	0,70	
Frais de gare au départ, par tonne et par Km	0,03	} 0,35	
avec minimum de	0,30		
maximum de	0,50		
Frais de gare à l'arrivée, par tonne et par Km	0,03	} 0,35	
avec minimum de	0,30		
maximum de	0,50		

Pour les marchandises transportées, savoir :

Pour les marchandises transportées, savoir :

au 1^{er} janvier 1925 et même en 1924

	loyer	autres dépenses	Total
1904	4000	5200	9200
1918	1-1-18 4000	5980	9980
	du 1-9-18 4000	6500	10.500
1920	18 mai 4000	11.700	15.700
1921	1 ^{er} Janvier 4000	14.000	18.000
1 ^{er} Janvier 26	4000	22.000	26.000